Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-137
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
OBJET : Adoption des règlements portuaires

Vu l'avis de la commission EPEC du 22 novembre 2017

Vu l'avis du conseil portuaire du 06 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte les règlements portuaires tels qu'ils figurent en **annexes 10, 11 et 12.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTÈRE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

REGLEMENT DU PORT DE POULDU-PLAISANCE

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 21 décembre 2017

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complété par la loi n°8.3-663 du 23 juillet 1983, modifié par la loi n°2002-276 du 27 février. 2002 "Loi démocratie de proximité"

VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 6 décembre 2017

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017

A10

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARRETE

L'arrêté du 30 novembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

TITRE I - EXPLOITATION DU PORT

ARTICLE 1 : MOUILLAGES ET ACCES DES ENGINS NAUTIQUES

Des autorisations d'utilisation des installations portuaires communales pourront être accordées par la Commune aux propriétaires d'engins nautiques dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2 : ACCES A LA BASE NAUTIQUE

L'accès aux ouvrages de la base nautique et l'usage de ces ouvrages sont exclusivement réservés aux engins nautiques : dériveurs légers, catamarans, embarcations (avec ou sans moteur), canots pneumatiques, annexes, kayaks de mer et planches à voiles.

Cependant, les "scooter de mer" sont interdits au départ de la cale des dériveurs.

De manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur la cale que pour la mise à l'eau ou la sortie d'une embarcation, et uniquement durant la période de manœuvre.

Pendant l'activité de la base voile, afin de garantir l'accès pompier et la sécurité concernant la gestion de cette base, cette dernière sera interdite au stationnement des véhicules et des remorques à bateau.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les engins nautiques seront placés, par leurs propriétaires aux emplacements qui leur sont réservés par le Maître du Port et ce en fonction de leurs caractéristiques.

Les engins pourront être déplacés en cas de nécessité impliquant la sécurité.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – TARIFICATION

L'utilisation des infrastructures concernées par le domaine portuaire du Pouldu-Plaisance est soumise à l'acquittement d'une redevance, dont le montant est fixé chaque année par l'exploitant portuaire après avis du Conseil Portuaire, et vote du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

L'occupation et l'utilisation des ouvrages portuaires sont autorisés après paiement de ces tarifs journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Ces redevances sont à régler auprès des agents portuaires, ou du responsable de la base voile. Tout contrevenant s'expose à une amende de 30 € s'il utilise l'infrastructure portuaire sans s'être au préalable acquitté de la redevance.

TITRE II - POLICE GENERALE

ARTICLE 5 : MOUILLAGE

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe et le plan d'eau portuaire.

La Commune pourra cependant accorder des dérogations au profit des associations participant à la sécurité et à l'animation du plan d'eau.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LES OUVRAGES

Seuls les usagers du port ont accès aux ouvrages. Les propriétaires sont priés, dès leur arrivée, de se faire connaître à l'accueil.

Les véhicules tractant les remorques de transport des embarcations sont autorisés à accéder au terre-plein et à y séjourner dans la limite du temps strictement nécessaire à l'exécution des opérations de chargement et de déchargement. Dès l'achèvement de ces opérations, les véhicules et remorques devront être évacués hors des emprises de la base pour dériveurs.

ARTICLE 7 : VITESSE MAXIMALE DES ENGINS NAUTIQUES

La vitesse maximale des engins nautiques est fixée à 2 nœuds (3,7 km/h) dans la passe et sur le plan d'eau portuaire.

ARTICLE 8 : VITESSE MAXIMALE DES VEHICULES

La vitesse est fixée au pas (inférieure à 6 km/h) sur la voie d'accès sur le terre-plein.

ARTICLE 9 : PECHE ET PLONGEE

Le mouillage de bateaux et d'engins de pêche, tels que filets, casiers, palangres, etc... est interdit, en toute période, dans le chenal d'accès.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

La Commune peut autoriser les clubs, les écoles de plongée ou toute autre activité qui disposent d'un encadrement qualifié réglementaire à accéder à la cale sur autorisation du chef de base ou du maitre de ports.

ARTICLE 10 : PROPRETE - SECURITE DU PLAN D'EAU ET OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le plan d'eau, les terre-pleins et les cales tout liquide polluant, tout objet, corps étranger, immondices ou toute autre matière quelle qu'elle soit.

Les ordures ménagères devront être déposées dans les containers prévus à cet effet.

En outre, il est interdit d'allumer du feu ou d'utiliser des lumières à feu nu sur les quais, terre-pleins et cales.

ARTICLE 11 : PREROGATIVES DU SURVEILLANT DE PORT

Il est rappelé que conformément à l'article L5331-7 et suivants du code des transports :

Les officiers de port, les surveillants de port et le responsable de la base de voile, ainsi que les moniteurs assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port, etc...

Tout plaisancier est passible d'une amende s'il n'a pas obtempéré aux ordres des officiers de port ou des surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police.

ARTICLE 12 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances seront constatés par un procès-verbal dressé par le surveillant de port chargé de la police du port ou par tout autre agent assermenté qui prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Si le propriétaire de l'embarcation n'est pas identifiable, un enlèvement d'office sera réalisé après réalisation d'un procès-verbal par le policier municipal.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE

Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou pour prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires occupant le terre-plein seront

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

facturés au propriétaire du bateau.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III - DIFFUSION ET EXECUTION

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la mairie, à l'entrée de la cale des Dériveurs (Pouldu Plaisance), et sur le site internet de CLOHARS-CARNOET.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le 28 DEC. 2017

Le Maire
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTÈRE)

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB20171137-DE

Limites portuaires - Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1976

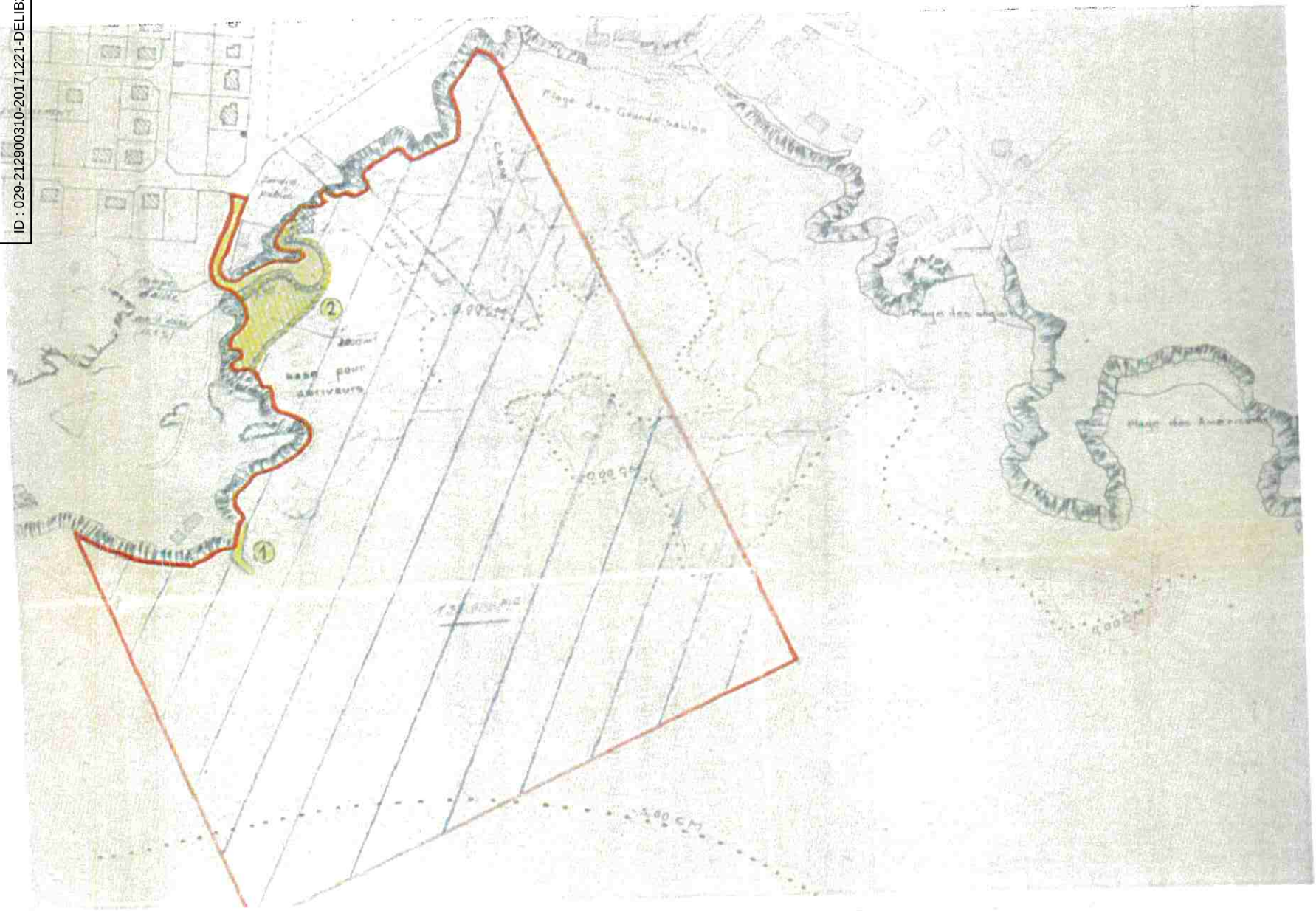

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

LES ENGINS DE PLAGE ET LES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULES

Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié
relatif à la sécurité des navires

Définition.

Il s'agit d'engins de sport ou de loisirs non motorisés ou dont la puissance propulsive maximale est inférieure à 3 KW (4 CV), et dont- les caractéristiques n'imposent pas qu'ils soient enregistrés par l'administration des affaires maritimes.

On distingue :

- les engins de plage (pneumatiques, pédalos ...) ;
- les engins nautiques non immatriculés (planches à voile, dériveurs légers, kayaks de mer…).

Limites de circulation :

- Les engins de plage ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage ;
- Les planches à voile et kayaks de mer peuvent s'éloigner jusqu'à 1 mille du rivage. Au-delà, ils doivent être accompagnés par un navire immatriculé qui assure leur surveillance et la sécurité des utilisateurs ;
- Les dériveurs légers peuvent s'éloigner jusqu'à 2 milles de la côte lorsqu'ils naviguent en régate ou en école, sous le contrôle d'une organisation de sécurité approuvée par l'administration des affaires maritimes ;

***

- Pour quitter le rivage les engins de place doivent utiliser les chenaux balisés.
- Dans la zone des 300 mètres, leur vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds.
- La réglementation prévue pour les planches à voile s'applique aux « kite surf » ou « sky surf», planche nautique tractée par un cerf-volant.

Dans la bande côtière des 300 mètres, les engins de plage et les engins non immatriculés sont soumis à la police du maire.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

REGLEMENT DU PORT DE DOËLAN

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 21 décembre 2017

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 modifiée par la loi 2002-276 du 27 février 2002 "loi démocratie de proximité",

VU L'article R5314-17 du Code des Transports

VU L'arrêté de M. le Préfet du Finistère, n°2003-1254 en date du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences à la Commune en matière de ports maritimes de plaisance,

VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 6 décembre 2017

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017

AM

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARRETE

L'arrêté du 2 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

INTRODUCTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

LE PORT	Le périmètre du port est défini en référence à l'arrêté du président du Conseil général du 22 janvier 1998 et conformément au plan joint en annexe : - La limite portuaire terrestre étant celle de la limite haute du rivage de la mer - Les limites côté mer sont les suivantes : * 1er alignement : un alignement AB orienté vers l'est, le point A étant situé sur le littoral, au lieu-dit « pointe de Beg an Tour » et le point B étant le point de rencontre de 2 lignes droites : l'une mesurant 200m à partir de la pointe de Beg an Tour ; l'autre 100m à partir de l'extrémité du môle de la « Grande Vache » * 2ème alignement : un alignement BC orienté vers le sud-est et rejoignant le littoral tel que : BC= 223.60m L'angle intérieur B= 150° Le port est délimité en différents zonages.
Autorité portuaire	Le Maire (article L 5314-4 du code des transports)
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Clohars-Carnoët
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la République et assermentés. (Articles L 5331-13 et suivants du Code des Transports). Font respecter les lois et règlements de police portuaire dont la police du plan d'eau et de l'exploitation ; constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (Articles L 5337-1 du Code des transports). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils ont le pouvoir de relever l'identité des auteurs de l'infraction (Article L 5337-3). Ils ont autorité sur le plan d'eau, les quais, cales, mole, digue et terre-pleins situés dans l'enceinte du port.
Maître de port	Représentant sur place de l'autorité portuaire. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous l'autorité du Maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port
Longueur des navires de plaisance	La longueur des navires de plaisance est la longueur de coque telle que définie par la norme NF EN ISO 8666-2016. Cette longueur apparaît sur l'acte de Francisation ou la carte de circulation des navires de plaisance. Définition extraite sur le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PV_CCS_913Inf.01.pdf
Largeur des navires	Largeur au maître couple (hors béquilles)
navire	Terme générique employé dans ce règlement pour désigner les embarcations, bateaux, navires munis d'un titre de navigation
Engin de plage	Toute embarcation non munie d'un titre de navigation
Plaisanciers permanents	Plaisanciers titulaires d'un contrat de mouillage de 6 mois ou plus par an
Usager du port	Toute personne exerçant une activité professionnelle sur le port, plaisancier disposant d'un poste de mouillage permanent.
Véhicule nautique à moteur	Un véhicule nautique à moteur (VNM) est un engin: - Dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. La coque de l'engin ne dépasse pas quatre mètres de long. - Equipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine (la turbine étant la principale source pour propulser le l'engin) - Pouvant être manœuvré par une personne ou plusieurs personnes L'engin peut être piloté de façon debout, assise, ou agenouillé sur la coque. Exemple de véhicules nautiques à moteur: Scooter de mer, moto des mers, Jetski

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port. (article L 5331-1 du Code des Transports).

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

TITRE I - USAGE DES MOUILLAGES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 3 : ACCES

3-1 : conditions générales :

L'usage du port est affecté :

- aux navires de pêches professionnels[1]
- Aux navires de commerce[1]
- Aux navires de plaisance de passage[1]
- Aux navires de plaisance de longueur égale ou inférieure à 7.50 mètres, détenteurs d'une autorisation de mouillage permanent[2]

En cas de nécessité, l'accès au port peut être accordé, pour un séjour limité, à d'autres catégories de navires ou engins flottant après autorisation préalable du Maître de Port.

La Commune établira pour chaque zone un plan de placement.

Tout bateau ne peut être amarré qu'à l'emplacement qui aura été désigné étant précisé que la Commune se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

La baignade est strictement interdite dans le port et ses abords à l'exception des abords immédiats de la plage de Beg an Tour.

La pratique du plan d'eau pour la planche à voile, kitesurf, hydro-ULM, paddle, kayak, VNM est interdite dans le port : seul l'accès aux cales Cayenne et Larzul est autorisé.

Les VNM sont interdits dans les limites administratives du port.

La pratique du water-jump est interdite dans les eaux du port.

Les annexes sont autorisées aux seuls titulaires de mouillage.

3-2 : Restrictions d'accès :

L'accès au port est interdit aux navires:

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

---

1 Pour ces navires les autorisations seront examinées au cas par cas

[2] Une exception est accordée pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure ayant obtenu une autorisation de mouillage permanent antérieure à 2009

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives ou supprimer ou réduire un risque de pollution.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE A L'ANNEE

4-1 Identification du demandeur :

Le Maître de Port peut attribuer des autorisations d'occupation privative des postes de mouillage pour une durée maximale de un an, renouvelable chaque année sur demande écrite.

La demande d'attribution de poste de mouillage sera établie sur un imprimé remis par le bureau du port.

Le demandeur devra obligatoirement préciser :

- le type de bateau
- le nom du bateau
- le N° d'immatriculation du bateau
- ses caractéristiques : longueur, largeur au maître couple, tirant d'eau maximum
- les références de la compagnie d'assurance couvrant le bateau
- le nom et les coordonnées d'un mandataire résidant sur la commune de Clohars-Carnoët ou sur une commune limitrophe qui sera habilité à prendre toutes les dispositions concernant le navire et notamment à respecter les injonctions qui pourraient être formulées par le maître de Port ou son représentant et ceci, uniquement, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou pour ce dernier d'être en mesure de mener une action rectificative immédiate.

⇨ Le demandeur devra fournir une copie d'une pièce d'identité.

⇨ Un refus d'affectation de la part du demandeur, exprimé après proposition de l'autorité portuaire, entraîne la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise sur la liste d'attente.

⇨ Tout changement doit être notifié au Bureau du Port. A défaut, l'Autorité Portuaire ne saurait être tenue pour responsable d'un défaut d'information.

4-2 : Identification du navire et de son annexe :

Les navires devront porter l'identification réglementaire prévue par le décret portant sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer et/ou par les dispositions spécifiques à appliquer par les navires de plaisance.

Chaque propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour identifier clairement son annexe, en la marquant à un emplacement visible en permanence : AXE + 2 lettres du quartier de rattachement+ marques extérieures du navire porteur (nom ou numéro du bateau).

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Toute annexe ou embarcation non identifiée à la date du 15 juin sera retirée, et stockée aux services techniques municipaux pendant 3 mois. Les propriétaires désirant récupérer leur embarcation devront s'acquitter des frais occasionnés par la manutention de celle-ci, soit un forfait de 50 € TTC.

Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année par délibération du Conseil municipal : il convient de se renseigner auprès de la capitainerie sur le tarif de l'année en vigueur.

En outre pour les navires de plaisance disposant d'un mouillage permanent, chaque mouillage attribué comporte un N° qui doit figurer très lisiblement sur la bouée d'amarrage et sur le navire au moyen d'un badge fourni par le Maître de Port.

4-3 : Mode d'attribution :

4-3-1 : mouillage attribué à un navire de pêche professionnelle, de commerce, de servitude, d'activités nautiques et sportives :

Le maître de port pourra accorder un poste de mouillage à tout demandeur dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité du ou des postes avec les caractéristiques du navire et de son type d'exploitation.

4-3-2 : mouillage attribué à un navire de plaisance :

Un mouillage à l'année pourra être attribué exclusivement aux navires d'une longueur de coque inférieure ou égale à 7.50 mètres et sous réserve que les postes disponibles soient compatibles avec les caractéristiques techniques du navire demandeur.

L'acceptation du demandeur vaudra acceptation des contraintes. En cas de remplacement du navire titulaire par un navire incompatible avec le mouillage concerné, le titulaire du poste de mouillage devra l'abandonner et s'il le souhaite, s'inscrire sur une liste d'attente d'attribution de poste. Il ne pourra bénéficier ni de compensation ni d'une priorité quelconque.

4-4 : Dispositions se rapportant à l'occupation d'un mouillage :

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. Il lui est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

En cas de copropriété, un seul des copropriétaires devra être identifié comme contractant avec l'Autorité Portuaire.

➔ Le Maître de port peut faire procéder à une nouvelle répartition des postes de mouillage sans que les usagers ne soient fondés à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Néanmoins, une telle opération devra pouvoir être justifiée par des nécessités d'ordre technique, de sécurité ou d'efficacité de gestion.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

4-4-1 : Règles à appliquer à un mouillage attribué à un navire de plaisance :

La cession, vente ou location d'un navire dont le propriétaire ou copropriétaires est/sont titulaire(s) d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du cédant à l'acquéreur ou locataire. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste de mouillage pour une durée de plus de 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour. En l'absence de déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être attribué en mouillage de passage de courte durée. En cas de retour anticipé du titulaire du poste de mouillage, le maître de port prendra toutes dispositions pour libérer le mouillage concerné ou, en cas d'impossibilité manifeste, mettra à disposition du titulaire un poste temporaire.

➔ Si la place de mouillage individuel reste vacante du 01/11 au 31/03, l'autorité portuaire se réserve le droit de l'utiliser pour l'attribution d'un mouillage hivernal.

4-4-2 : Mouillages de passage :

Un certain nombre de poste de mouillage seront réservés aux navires de plaisance de passage.

ARTICLE 5 : REDEVANCE – TARIFS MOUILLAGE

Indépendamment des frais d'utilisation ou de mise à disposition des outillages autres, fixés par un tarif particulier à chaque outil, l'occupation d'un poste de mouillage fait l'objet d'une tarification dont le montant est fixé chaque année par l'exploitant portuaire après avis du Conseil Portuaire, et vote du Conseil Municipal.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'un tarif d'amarrage journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le budget portuaire comprend entre autre une redevance d'équipement établie conformément aux articles R5321-1, R5321-11 et 12, R5321-45, 46, 48, 49 et 50 du code des transports.

La redevance est calculée, entre autre, en fonction du zonage auquel appartiennent les mouillages.

Le paiement du montant tarifaire est exigible en un terme ou en trois termes (avril / juillet / octobre) pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique. Il est effectué à l'ordre du Trésor Public de Quimperlé.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Pour toute cession d'un navire notifiée par courrier auprès des services de la mairie **avant le 30 juin**, un remboursement des frais de mouillage pourra être réalisé, sur la base forfaitaire de 6 mois. La notification écrite est une condition suspensive de l'examen du remboursement. Aucune proratisation autre que le semestre ne sera acceptée.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DES MOUILLAGES FORAINS (ANSES DE GOALINOU, KERRIEN ET PONT DU)

Ces mouillages forains seront exclusivement réservés aux navires en bois disposant d'un mouillage à l'année dans la partie amont du Pont Du et ceci durant la période hivernale comprise entre le 1/11 et le 31/3.

Ces mouillages sont, après avoir reçu autorisation et recommandation, à l'entière charge de l'utilisateur.

Les installations de mouillage appartenant à l'utilisateur sont mises en place sous sa propre responsabilité et sont entretenues à ses frais. Le corps-mort et le flotteur devront être correctement dimensionnés. L'ensemble de l'installation ne devra apporter aucune gêne à la navigation ainsi qu'aux installations de mouillage voisines autorisées.

Le propriétaire devra obtempérer aux demandes de modification, de renforcement éventuel qui seront formulées par le maître de port.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE D'UN POSTE DE MOUILLAGE

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute de quelque nature que ce soit.

Toute modification sur la chaîne traversière et l'avançon, autre que celle faite à l'initiative du maître de port ou avec son autorisation, est strictement interdite.

Tout propriétaire d'un navire fréquentant le port de DOËLAN devra justifier d'une assurance couvrant impérativement les sujets suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires et aux tiers
- Enlèvement de l'épave en cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires.

L'usager qui amarrera son navire sur l'installation de mouillage mise à sa disposition par l'exploitant du port ou sur sa propre installation, le fera à ses risques et périls et l'exploitant du port ne pourra, en aucune façon, être tenu pour responsable, le cas échéant des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet amarrage.

Les propriétaires des navires sont tenus de les maintenir en bon état de navigabilité.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir à l'exploitant de port, une copie du titre de navigation (Acte de francisation ou carte de circulation pour les navires français), une copie d'une pièce d'identité, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité pour la durée du séjour dans le port et couvrant au moins les risques suivants :

- la responsabilité civile (RC)
- les dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment les consommables.
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou son chenal d'accès.

Cette personne devra, en outre, compléter le contrat de mouillage.

Ces exigences ne sont pas valables pour les passages courts (moins d'une semaine), sauf litiges.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est de 2 nœuds après le passage de la digue et de 5 nœuds dans le chenal d'accès dans la bande des 300 mètres. Si nécessaire, la vitesse doit être réduite à son minimum pour éviter les remous et batillages. Tout contrevenant est susceptible d'être verbalisé.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou de mouillage, se rendre aux quais et cales, particulièrement pour réparation ou avitaillement en carburant.

Lors de ces mouvements, les navires à propulsion mécanique sont tenus d'emprunter le chenal intérieur pour se rendre d'un poste à un autre.

La navigation exclusivement sous voile est interdite dans le port, sauf cas de force majeure.

L'agent chargé de la police du port peut interdire l'accès au port aux bateaux dont l'entrée et la présence à l'intérieur des limites portuaires seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

9-1 : Prise de mouillage ou appareillage dans les zones amont de la zone réservée aux navires de pêche professionnels

Pour la prise de mouillage, les navires doivent procéder du chenal vers le poste concerné en empruntant l'espace entre la ligne de mouillage N et N+1. De la même manière, pour quitter le mouillage, les navires doivent emprunter l'espace entre la ligne N et N-1.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Aucun des postes de mouillage ne devra entraver l'espace entre les lignes de mouillage et rendre cette manœuvre non réalisable.

Tous les navires devront être alignés sur la chaîne traversière correspondant à leurs numéros de mouillage. Aucune ligne de mouillage ne devra chevaucher deux travées de mouillage.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le maître de port ou les agents portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux ou bittes prévu à cet effet.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maître de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller sur l'ensemble du plan d'eau portuaire ainsi que dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du maître de port ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage de la ligne de mouillage dès que possible ou sur la demande du maître de port ou des agents portuaires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEULS PLAISANCIERS PERMANENTS

ARTICLE 11 : LISTE D'ATTENTE

Une liste d'attente est établie pour enregistrer :

- les demandes d'évolution de poste pour les allocataires d'un poste de mouillage
- le souhait d'obtenir un poste de mouillage à l'année
- le souhait d'obtenir pour un allocataire d'un poste de mouillage, un poste adapté à un nouveau bateau en conformité à l'article 4-3-2

Les postulants doivent confirmer leur souhait **tous les ans** faute de quoi leur souhait précédent sera considéré comme nul.

Les postulants sont sollicités par mail envoyé par la capitainerie dans le courant du mois de juin. Ils ont un mois pour y répondre, par mail avec accusé de réception, à défaut, ils sont radiés de la liste d'attente. Une participation aux frais de gestion de 15 € est demandée aux personnes qui ne fournissent pas d'adresse mail pour être contactée.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Lorsque le demandeur inscrit sur liste d'attente refuse à 2 reprises les propositions de mouillage qui lui sont faites correspondantes à sa demande initiale, **son inscription est rayée de la liste d'attente.**

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX NAVIRES DE PLAISANCE DE PASSAGE

ARTICLE 12 : ROLE DES AGENTS PORTUAIRES

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires de passage. Ils placent les navires suivant le plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 13 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et N° de téléphone, adresse email) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- la durée prévue de son séjour au port ;

Tout navire doit signaler à la capitainerie de port son départ lors de sa sortie définitive.

ARTICLE 14 : DUREE MAXIMALE D'UN SEJOUR SUR UN MOUILLAGE DE PASSAGE.

Afin d'éviter l'amarrage permanent d'un navire sur un mouillage de passage, la durée de séjour dans le port, sur un mouillage de passage ne peut excéder 30 jours, renouvelables. Les plaisanciers sont facturés en fonction de la durée de réservation qu'ils ont effectuée et non en fonction de la durée réelle de séjour dans le port, lorsque le temps de séjour est inférieur à la durée de réservation.

Pour les passages longs (au-delà de 7 jours), les usagers sont redevables, au moment de la réservation d'un mouillage de passage, d'un acompte de 20% du montant total, non remboursable en cas d'annulation.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 15 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil.3 Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

La disposition précédente ne s'applique pas, dans le cas où la capitainerie du port aurait été préalablement avertie d'une arrivée tardive et qu'elle aurait donné des instructions pour la prise directe d'un mouillage.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES DE PASSAGE

Le maître de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, et en fonction des caractéristiques du navire.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

Le navire escalant est tenu de quitter son poste de mouillage et/ou le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

TITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

soit maintenu en bon état de navigabilité

ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;

ne gêne pas l'exploitation du port.

Le maître de port ou les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, toutes mesures jugées nécessaires pourront être prises sur injonction du maître de port ou des agents portuaires afin de rétablir une situation

---

[3] Les quais d'accueil sont les quais Eric Tabarly, Vieux Doëlan et Kernabat

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

sécurisée et/ou une exploitation normale du port.

En particulier, il pourra être procédé à l'extinction d'un incendie, au renflouement, échouage, mise à terre du ou des navires incriminés. L'ensemble des opérations se feront aux risques et périls des propriétaires.

Lorsqu'un navire a sombré dans les eaux du port ou le chenal d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de faire enlever l'épave après avoir obtenu l'autorisation de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution. En cas d'impossibilité à joindre le propriétaire, si le navire présente un danger ou une obstruction pour la navigation, l'autorité portuaire ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

⇨ Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires mouillés dans le port seront facturés au propriétaire du bateau.

En cas de nécessité, le maître de port et/ou les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'EXPLOITANT DE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant.

L'exploitant de port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant de port ne pourra être recherchée à l'occasion des services accessoires que l'usager a pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port. En particulier, toute modification apportée au dispositif de mouillage mis à disposition par l'exploitant du port est interdite sauf à être justifiée et autorisée par le maître de port.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

CHAPITRE I - SECURITE

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins de sécurité réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à la vie à bord. Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération.

Toute opération exceptionnelle d'avitaillement en hydrocarbures devra recevoir l'autorisation expresse du maître de port, et le navire devra se conformer aux règles de sécurité en la matière.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou sur les quais ou terre-pleins doit avertir immédiatement la capitaine du port et les pompiers.

Lorsqu'une manifestation est autorisée sur les terre-pleins par l'exploitant portuaire, les responsables de la manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le déclenchement d'un incendie.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires et du personnel des établissements installés sur le port.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées aux petits travaux d'entretien sur les bateaux.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Toute connexion de véhicule de tout type est strictement interdite.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Pour l'alimentation en électricité, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage ou justifier d'une autorisation de l'exploitant portuaire.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 23 : ZONE DE MANUTENTION DES ENGINS PROFESSIONNELS

La zone de manutention devra être matérialisée sous la responsabilité du manutentionnaire.

CHAPITRE II - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DE DEPOTS

Il est interdit :

- De porter atteinte au bon état et à la propreté du port.
- De caréner les bateaux dans l'enceinte portuaire et plus généralement sur l'ensemble du littoral de la commune de Clohars-Carnoët, conformément à l'arrêté municipal du 20 décembre 2012 et plus généralement à l'article L 216-6 du code de l'environnement,
- De déposer dans les eaux du port, sur les ouvrages portuaires et en particulier les terre-pleins, quais et cales, des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes.
- De déposer des déchets verts aux abords des rives.
- De jeter des projectiles dans les eaux du port et dans les navires et annexes.

Tout dépôt, même provisoire est interdit.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est affiché à la capitainerie du port.

Les déchets d'exploitation des navires seront déposés dans les installations prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs disposés sur les rives ou sur les quais ;
- Les huiles de vidange, les filtres, les déchets liés à l'activité nautique dans les conteneurs ou benne prévu à cet effet4.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU PORT

Mis à part les travaux d'entretien périodique, à titre exceptionnel, des travaux d'entretien de coque ou mécanique peuvent être autorisés ; ils devront au préalable faire l'objet d'une autorisation du maître de port.

ARTICLE 27 : ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer les navires, les annexes et, de manière générale, tout matériel sur les ouvrages portuaires.

Un dépôt ponctuel est autorisé pour le matériel lié à l'activité professionnelle. Il pourra y être mis fin sur injonction du maître de port ou des agents portuaires.

Tout matériel entreposé en l'absence d'autorisation peut être enlevé d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du maître de port ou des agents portuaires.

Toute personne ne disposant plus d'un poste de mouillage dans le port devra retirer son navire et son annexe de la zone portuaire.

Les annexes devront être retirées systématiquement lors des périodes d'hivernage des bateaux porteurs.

Le stationnement de matériel de levage ou de navires sur les terre-pleins pourra être exceptionnellement autorisé par le maître de port contre rétribution financière fixée par l'exploitant portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 12 mois peuvent être détruits

---

[4] Un centre de réception des déchets spécifiques liés aux activités nautiques est à la disposition des usagers dans le parc jouxtant la capitainerie du port.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ou cédés par l'exploitant portuaire.

Le stockage le long des quais de caisses de coquillages et crustacés est strictement interdit.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau mises à la disposition des usagers nautiques ne peuvent être utilisées que pour l'approvisionnement en eau potable.

Les professionnels extérieurs devront s'acquitter d'un droit d'usage d'eau et d'électricité.

Pour l'alimentation en eau potable, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage.

Aucune connexion permanente n'est autorisée.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et/ou par le maire.

TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Seuls les usagers du port sont autorisés à circuler et stationner sur les quais et terre-pleins.

Les places de stationnement matérialisées sur le quai Peyron sont destinées aux pêcheurs professionnels.

Les plaisanciers disposant d'un mouillage permanent dans le port stationneront sur le terre-plein du quai Sancéo, ils sont néanmoins autorisés à stationner sur le quai Peyron lors de la manipulation de charges lourdes ou encombrantes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les quais, terre-pleins et parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Concernant le stationnement cale Cayenne – Larzul, se référer à l'arrêté N° 2015-91, ou versions futures.

A titre dérogatoire :

Le matin, durant la période d'activité de la navette maritime, un stationnement sur le terre-plein du quai Sancéo d'une durée de 15 minutes est accordé aux passagers empruntant la

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

navette afin de leur permettre de décharger leurs passagers ou bagages encombrants. Cette opération effectuée, ils devront rejoindre les parcs de stationnement prévus à leur attention.

ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux quais, terre-pleins et digue est libre, sous leur responsabilité.

Les zones de manutention sont interdites aux piétons.

Les piétons ne doivent en aucun cas entraver les activités professionnelles ni être source d'insécurité pour les usagers du port.

CHAPITRE II - REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 31 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra préalablement être obtenu.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE LOCAUX

Après les opérations d'embarquement, de débarquement, les pêcheurs professionnels ont obligation de rejoindre leur mouillage.

Ils peuvent cependant rester à quai en cas d'avarie ou de travaux, réparations, et/ou entretien le temps nécessaire.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Les essais embrayés à quai sont autorisés sous la responsabilité du capitaine et sous contrôle du capitaine de port.

Le débarquement de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Doëlan mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le poste d'amarrage de sécurité ou à défaut à quai, et doivent s'acquitter pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Le débarquement éventuel de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES QUAIS D'ACCOSTAGE OU D'AMARRAGE, DES CALES

34-1 : Ouvrages d'accostage ou d'amarrage

A - RIVE DROITE

A/1 - Mur de QUAI SANCEO, cale aval (longueur 44 m)

Ces ouvrages sont exclusivement réservés aux bateaux de pêche professionnels pour l'accostage et le débarquement de la pêche

Le stationnement est limité.

A/2 - Darse du QUAI SANCEO

Les ouvrages délimitant cette darse sont également exclusivement réservés aux bateaux de pêche.

Le mur de QUAI SUD (longueur : 27 m) est affecté à l'accostage ou au stationnement pour avitaillement,

Le mur de QUAI OUEST (longueur : 20 m) est affecté à la manutention et à l'amarrage des canots au droit de l'escalier.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

A/3 - Mur du QUAI PEYRON (Quai dit de la Coopérative) (longueur : 50 m)

Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage et au stationnement temporaire pour avitaillement.

Exceptionnellement, en cas de mauvais temps, l'accostage pour embarquement et débarquement y est admis.

La cale aval (longueur : 18 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes.

La cale amont (longueur 20 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes.

B - RIVE GAUCHE

B/1- Cale LARZUL (longueur : 40 m - 8 m)

Cet ouvrage est réservé à l'accostage et à l'amarrage temporaire de tous les bateaux (pêche et plaisance) à marée basse.

B/2 – Cale CAYENNE

Cet ouvrage peut servir à la mise à l'eau des bateaux.

B/3 - Mur de quai et cale aval et amont dits de "KERNABAT" (longueur : 54 m)

Cet ouvrage doit être laissé libre en permanence.

Tout stationnement prolongé y est interdit sauf très exceptionnellement les jours de tempête.

Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage pour embarquement et débarquement.

Exceptionnellement, le débarquement de la pêche de bateau dont le patron réside sur la rive gauche, peut y être admis.

B/4- Mur de quai et cale Eric TABARLY (longueur : 64 m)

B/5 - Mur de quai et cale dite du "VIEUX DOELAN" (poste de grue mobile) (longueur : 65 m)

Un poste d'une longueur de 10 m au droit de l'aire de stationnement de la grue mobile doit demeurer libre prioritairement pour permettre la mise à l'eau ou la sortie des bateaux par cet outillage.

En dehors de ce poste, le reste de l'ouvrage est affecté au stationnement des bateaux de pêche pendant la période de congés et pendant les jours de tempête.

34 - 2 : Plans inclinés des cales

A - RIVE DROITE

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

A/1 – Cale dite du "QUAI SANCEO"

Cette cale est réservée au débarquement de la pêche.

A/2 – Cale aval du quai PEYRON

Cette cale est utilisée pour le débarquement de la pêche

A/3 – Cale amont du Quai dit "PEYRON"

B - RIVE GAUCHE

B/1 – Cale LARZUL

Le plan incliné est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/2 – Cale CAYENNE

Non concernée.

B/3 – Cales dites de "KERNABAT"

Le plan incliné des cales est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/4 – Cale dite "Eric TABARLY"

B/5 – Cale dite du "VIEUX DOELAN"

La moitié du dallage, côté bassin, doit demeurer libre en permanence pour permettre la mise à l'eau ou la sortie de tous bateaux.

Disposition générales :

D'une manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur les cales que pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et uniquement pendant la période de la manœuvre.

Les mises à l'eau sont payantes : le tarif est fixé chaque année par délibération et affiché à la capitainerie. La redevance de mise à l'eau est à régler auprès des agents portuaires. Tout contrevenant s'expose à une **amende de 30 €** s'il met à l'eau son bateau s'en s'être au préalable acquitté de la redevance.

34 - 3 Terre-pleins

A - RIVE DROITE

A/1 – Terre-plein du quai et de la darse du QUAI SANCEO

Ce terre-plein est réservé :

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

- à l'exploitation des ouvrages d'accostage
- à l'exploitation de la chambre froide et du silo à glace
- au stockage du matériel de pêche
- au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet.

A/2 – Terre-plein du Quai dit "PEYRON"

Ce terre-plein est réservé à l'exploitation du poste d'avitaillement, à l'étalement des filets-chaluts et funes pour réparation.

B-RIVE GAUCHE

B/1 – Terre-plein de la cale dite "LARZUL"

Ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale, au stockage du matériel de pêche (casiers) et au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/2 – Terre-plein des murs et cales dits "KERNABAT" et "Eric TABARLY

Ces terre-pleins sont affectés à l'exploitation des cales et murs de quais. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/3 – Terre-plein du mur de quai et de la cale du "VIEUX DOELAN"

Comme les autres terre-plein, ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale et du mur de quai. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'à l'emplacement matérialisé à cet effet.

Tout stationnement est interdit sur l'aire dallée affectée à la mise en station d'une grue mobile.

Cette aire ne fait l'objet d'aucune occupation privative. Le stationnement prolongé de toute grue y est interdit. Cet outillage doit être évacué dès achèvement des opérations de mise à l'eau ou de sortie des bateaux.

Dispositions générales

D'une manière générale, la présence d'une grue ne doit pas s'opposer à l'utilisation de la cale.

34 - 4 : Autres occupations des ouvrages et terre-pleins

Les annexes seront stockées à terre aux emplacements matérialisés réservés à cet effet.

Aucune installation commerciale étrangère à l'activité portuaire ne sera admise sur les terre-pleins.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

l'article L5337-2 du Code des transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance assermentés ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 39 : REVISION

Le présent règlement est révisable annuellement et peut être révisé exceptionnellement en cours d'année si les circonstances l'exigent à l'initiative de l'exploitant du port.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 41: EXECUTION ET PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la Mairie, à la capitainerie du port du Doëlan, et sur le site internet de CLOHARS-CARNOET.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le 28 DEC. 2017

Le Maire
Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Toutefois la Commune se réserve le droit d'accorder des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins.

Ces occupations devront faire l'objet d'une délimitation et d'un tarif au profit du budget portuaire.

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques autorisées par l'exploitant de port, la pratique de sports nautiques peut être autorisée.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'exploitant de port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du plan d'eau portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler sur les quais et terre-pleins, ni stationner, même pour une courte durée, sur les quais, cales et terre-pleins.

TITRE IV - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L5331-13 et suivants du Code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 38 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Limites portuaires - Arrêté du président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998

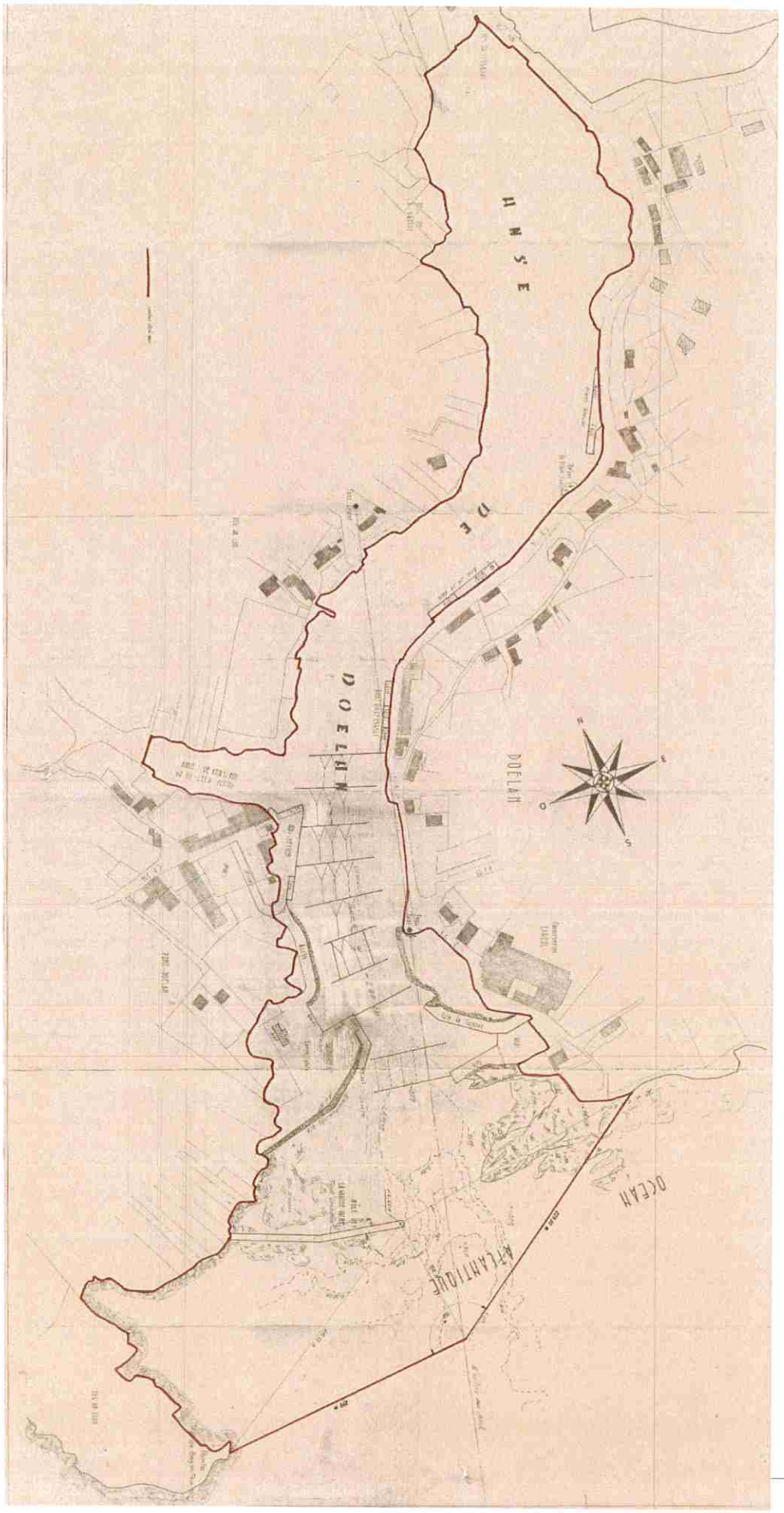

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

REGLEMENT DU PORT DE POULDU-LAÏTA

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 21 décembre 2017

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 modifiée par la loi 2002-276 du 27 février 2002 "loi démocratie de proximité",

VU L'article R5314-17 du Code des Transports

VU L'arrêté de M. le Préfet du Finistère, n°2003-1254 en date du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences à la Commune en matière de ports maritimes de plaisance,

VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 6 décembre 2017

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017

A12

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARRETE

L'arrêté du 9 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

INTRODUCTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le port	Le périmètre du port est défini en référence à l'arrêté du président du Conseil général du 30 juin 1986 et conformément au plan joint en annexe : ▪ Les limites administratives du port du POULDU-LAITA sont déterminées par un trait rouge tel que figurant au plan annexé. ▪ Les limites du port, côté terre, sont fixées sous réserve des droits des tiers.
Autorité portuaire	Le Maire (article L 5314-4 du code des transports)
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Clohars-Carnoët
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la République et assermentés. (Articles L 5331-13 et suivants du Code des Transports). Font respecter les lois et règlements de police portuaire dont la police du plan d'eau et de l'exploitation ; Constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (Articles L 5337-1 du Code des transports). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils ont le pouvoir de relever l'identité des auteurs de l'infraction (Article L 5337-3). Ils ont autorité sur le plan d'eau, les quais, cales et terre-pleins situés dans l'enceinte du port.
Maître de port	Représentant sur place de l'autorité portuaire. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous l'autorité du Maître de port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Longueur des navires de plaisance	La longueur des navires de plaisance est la longueur de coque telle que définie par la norme NF EN ISO 8666-2016. Cette longueur apparaît sur l'acte de Francisation ou la carte de circulation des navires de plaisance. Définition extraite sur le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PV_CCS_913Inf.01.pdf
Largeur des navires	Largeur au maître couple (hors béquilles)
Navire	Terme générique employé dans ce règlement pour désigner les embarcations, bateaux, navires munis d'un titre de navigation
Engin de plage	Toute embarcation non munie d'un titre de navigation
Plaisanciers permanents	Plaisanciers titulaires d'un contrat de mouillage de 6 mois ou plus par an
Usager du port	Toute personne exerçant une activité professionnelle sur le port, plaisancier disposant d'un poste de mouillage permanent
Véhicule Nautique à Moteur	Un Véhicule Nautique à Moteur (VNM) est un engin : - Dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. La coque de l'engin ne dépasse pas quatre mètres de long. - Equipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine (la turbine étant la principale source pour propulser le l'engin). - Pouvant être manœuvré par une personne ou plusieurs personnes. L'engin peut être piloté de façon debout, assise, ou agenouillé sur la coque. Exemple de véhicules nautiques à moteur : Scooter de mer, moto des mers, Jetski, ...

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port (article L 5331-1 du Code des Transports).

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

TITRE I - USAGE DES MOUILLAGES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 3 : ACCES

3-1 : Conditions générales :

L'usage du port est affecté :

- aux navires de pêches professionnels[1],
- aux navires de commerce
- aux navires de plaisance de passage,
- aux navires de plaisance, détenteurs d'une autorisation de mouillage permanent.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être accordé, pour un séjour limité, à d'autres catégories de navires ou engins flottant après autorisation préalable du Maître de Port.

La Commune établira pour chaque zone un plan de placement.

Tout bateau ne peut être amarré qu'à l'emplacement qui aura été désigné étant précisé que la Commune se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

La baignade est strictement interdite dans le port et ses abords.

La pratique du plan d'eau pour la planche à voile, kitesurf, hydro-ULM, paddle, VNM est interdite dans le port : seul l'accès aux quais ou cales est autorisé par le chenal.

Les VNM sont interdits dans les limites administratives du port.

La pratique du water-jump est interdite dans les eaux du port.

Les annexes sont autorisées aux seuls titulaires de mouillage.

3-2 : Conditions et restrictions d'accès :

Les propriétaires ou utilisateurs de navires se trouvant à l'intérieur des limites administratives du port du Pouldu-Laita et Porsmoric doivent impérativement, avant toute mise à l'eau ou réarmement prendre connaissance de la position et de l'état du chenal de sortie de la rivière auprès du bureau du port, étant donné la mouvance des bancs de sables et l'existence d'une barre.

L'accès au port est interdit aux navires :

[1] Pour ces navires, les autorisations seront examinées au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives ou supprimer ou réduire un risque de pollution.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE A L'ANNEE

4-1 Identification du demandeur :

Le Maître de Port peut attribuer des autorisations d'occupation privative des postes de mouillage pour une durée maximale de un an, renouvelable chaque année sur demande écrite.

La demande d'attribution de poste de mouillage sera établie sur un imprimé remis par un agent du port.

Le demandeur devra obligatoirement préciser :

- le type de bateau
- le nom du bateau
- le N° d'immatriculation du bateau
- ses caractéristiques : longueur, largeur au maître couple, tirant d'eau maximum
- les références de la compagnie d'assurance couvrant le bateau
- le nom et les coordonnées d'un mandataire résidant sur la commune de Clohars-Carnoët ou sur une commune limitrophe qui sera habilité à prendre toutes les dispositions concernant le navire et notamment à respecter les injonctions qui pourraient être formulées par le maître de Port ou son représentant et ceci, uniquement, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou pour ce dernier d'être en mesure de mener une action rectificative immédiate.

⇨ Le demandeur devra fournir une copie d'une pièce d'identité.

⇨ Un refus d'affectation de la part du demandeur, exprimé après proposition de l'autorité portuaire, entraîne la radiation de ce demandeur de la liste d'attente.

⇨ Tout changement doit être notifié au Bureau du Port. A défaut, l'Autorité Portuaire ne saurait être tenue pour responsable d'un défaut d'information.

4-2 : Identification du navire et de son annexe :

Les navires devront porter l'identification réglementaire prévue par le décret portant sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer et/ou par les dispositions spécifiques à appliquer par les navires de plaisance.

Chaque propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour identifier clairement son

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

annexe, en la marquant à un emplacement visible en permanence : AXE + 2 lettres du quartier de rattachement+ marques extérieures du navire porteur (nom ou numéro du bateau).

Toute annexe ou embarcation non identifiée à la date du 15 juin sera retirée, et stockée aux services techniques municipaux pendant 3 mois. Les propriétaires désirant récupérer leur embarcation devront s'acquitter des frais occasionnés par la manutention de celle-ci, soit un forfait de 50 € TTC.

Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année par délibération du Conseil municipal : il convient de se renseigner auprès du bureau du port sur le tarif de l'année en vigueur.

4-3 : Mode d'attribution :

4-3-1 : Mouillage attribué à un navire de pêche professionnelle, de commerce, de servitude, d'activités nautiques et sportives :

Le maître de port pourra accorder un poste de mouillage à tout demandeur dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité du ou des postes avec les caractéristiques du navire et de son type d'exploitation.

4-3-2 : Mouillage attribué à un navire de plaisance :

Un mouillage à l'année pourra être attribué si celui-ci est compatible avec les caractéristiques du navire demandeur.

L'acceptation du demandeur vaudra acceptation des contraintes. En cas de remplacement du navire titulaire par un navire incompatible avec le mouillage concerné, le titulaire du poste de mouillage devra l'abandonner et s'il le souhaite, s'inscrire sur une liste d'attente d'attribution de poste. Il ne pourra bénéficier ni de compensation ni d'une priorité quelconque.

Les personnes à mobilité réduite peuvent réaliser une demande spécifique afin d'avoir accès à un mouillage adapté.

4-4 : Dispositions se rapportant à l'occupation d'un mouillage :

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. Il lui est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

En cas de copropriété, un seul des copropriétaires devra être identifié comme contractant avec l'Autorité Portuaire.

➔Le Maître de port peut faire procéder à une nouvelle répartition des postes de mouillage sans que les usagers ne soient fondés à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Néanmoins, une telle opération devra pouvoir être justifiée par des nécessités d'ordre technique, de sécurité ou d'efficacité de gestion.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

4-4-1 : Règles à appliquer à un mouillage attribué à un navire de plaisance :

La cession, vente ou location d'un navire dont le propriétaire ou copropriétaires est/sont titulaire(s) d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du cédant à l'acquéreur ou locataire. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste de mouillage pour une durée de plus de 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour. En l'absence de déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être attribué en mouillage de passage de courte durée. En cas de retour anticipé du titulaire du poste de mouillage, le maître de port prendra toutes dispositions pour libérer le mouillage concerné ou, en cas d'impossibilité manifeste, mettra à disposition du titulaire un poste temporaire.

➔ Si la place de mouillage individuel reste vacante du 01/11 au 31/03, l'autorité portuaire se réserve le droit de l'utiliser pour l'attribution d'un mouillage hivernal.

4-4-2 : Mouillages de passage :

Un certain nombre de poste de mouillage seront réservés aux navires de plaisance de passage.

ARTICLE 5 : REDEVANCE - TARIFS MOUILLAGE

Indépendamment des frais d'utilisation ou de mise à disposition des outillages autres, fixés par un tarif particulier à chaque outil, l'occupation d'un poste de mouillage fait l'objet d'une tarification dont le montant est fixé chaque année par l'exploitant portuaire après avis du Conseil Portuaire, et vote du Conseil Municipal.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'un tarif d'amarrage journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le budget portuaire comprend entre autre une redevance d'équipement établie conformément aux articles R5321-1, R5321-11 et 12, R5321-45, 46, 48, 49 et 50 du code des transports.

Le paiement du montant tarifaire est exigible en un terme ou en trois termes (avril / juillet / octobre) pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique. Il est effectué à l'ordre du Trésor Public de Quimperlé.

Pour toute cession d'un navire notifiée par courrier auprès des services de la mairie avant le 30 juin, un remboursement des frais de mouillage pourra être réalisé, sur la base forfaitaire de 6 mois. La notification écrite est une condition suspensive de l'examen du remboursement.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Aucune proratisation autre que le semestre ne sera acceptée.

Sont à la charge de l'utilisateur, toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires aux opérations d'amarrage et de désamarrage du bateau.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DES MOUILLAGES FORAINS

Le Port du Pouldu-Laïta n'est pas concerné par cet article.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE D'UN POSTE DE MOUILLAGE

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute de quelque nature que ce soit.

Toute modification sur la chaîne mère, autre que celle faite à l'initiative du maître de port ou avec son autorisation, est strictement interdite.

Tout propriétaire d'un navire fréquentant le port de POULDU-LAÏTA devra justifier d'une assurance couvrant impérativement les sujets suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires et aux tiers
- Enlèvement de l'épave en cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires.

L'usager qui amarrera son navire sur l'installation de mouillage mise à sa disposition par l'exploitant du port ou sur sa propre installation, le fera à ses risques et périls et l'exploitant du port ne pourra, en aucune façon, être tenu pour responsable, le cas échéant des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet amarrage.

Les propriétaires des navires sont tenus de les maintenir en bon état de navigabilité.

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir à l'exploitant de port, une copie du titre de navigation (Acte de francisation ou carte de circulation pour les navires français), une copie d'une pièce d'identité, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité pour la durée du séjour dans le port et couvrant au moins les risques suivants :

- la responsabilité civile (RC)
- les dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment les

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

consommables.

- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou son chenal d'accès.

Cette personne devra, en outre, compléter le contrat de mouillage.

Ces exigences ne sont pas valables pour les passages courts (moins d'une semaine), sauf litiges.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est de 3 nœuds sur le fond. Si nécessaire, la vitesse doit être réduite à son minimum pour éviter les remous et batillages. Tout contrevenant est susceptible d'être verbalisé.

La navigation exclusivement sous voile est interdite dans le port, sauf cas de force majeure.

L'agent chargé de la police du port peut interdire l'accès au port aux bateaux dont l'entrée et la présence à l'intérieur des limites portuaires seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

9-1 : Prise de mouillage ou appareillage

Lors de ces manœuvres, les navires doivent tenir compte de la force du courant de la rivière, et pour limiter les risques, si possible, effectuer ces manœuvres aux environs des étales.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le maître de port ou les agents portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organeaux ou bittes prévus à cet effet.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maître de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller sur l'ensemble du plan d'eau portuaire ainsi que dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du maître de port ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage de la ligne de mouillage dès que possible ou sur la demande du maître de port ou des agents portuaires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEULS PLAISANCIERS PERMANENTS

ARTICLE 11 : LISTE D'ATTENTE

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Une liste d'attente est établie pour enregistrer :

- les demandes d'évolution de poste pour les allocataires d'un poste de mouillage
- le souhait d'obtenir un poste de mouillage à l'année
- le souhait d'obtenir pour un allocataire d'un poste de mouillage, un poste adapté à un nouveau bateau en conformité à l'article 4-3-2

Les postulants doivent confirmer leur souhait tous les ans faute de quoi leur souhait précédent sera considéré comme nul.

Les postulants sont sollicités par mail envoyé par la capitainerie dans le courant du mois de juin. Ils ont un mois pour y répondre, par mail avec accusé de réception, à défaut, ils sont radiés de la liste d'attente. Une participation aux frais de gestion de 15 € est demandée aux personnes qui ne fournissent pas d'adresse mail pour être contactée.

Lorsque le demandeur inscrit sur liste d'attente refuse à 2 reprises les propositions de mouillage qui lui sont faites correspondantes à sa demande initiale, **son inscription est rayée de la liste d'attente**.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX NAVIRES DE PLAISANCE DE PASSAGE

ARTICLE 12 : ROLE DES AGENTS PORTUAIRES

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires de passage. Ils placent les navires en fonction de leurs caractéristiques.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 13 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et N° de téléphone, adresse email) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- la durée prévue de son séjour au port.

Tout navire doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

ARTICLE 14 : DUREE MAXIMALE D'UN SEJOUR SUR UN MOUILLAGE DE PASSAGE

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Afin d'éviter l'amarrage permanent d'un navire sur un mouillage de passage, la durée de séjour dans le port, sur un mouillage de passage ne peut excéder 30 jours, renouvelables. Les plaisanciers sont facturés en fonction de la durée de réservation qu'ils ont effectuée et non en fonction de la durée réelle de séjour dans le port, lorsque le temps de séjour est inférieur à la durée de réservation.

Pour les passages longs (au-delà de 7 jours), les usagers sont redevables, au moment de la réservation d'un mouillage de passage, d'un acompte de 20% du montant total, non remboursable en cas d'annulation.

ARTICLE 15 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

La disposition précédente ne s'applique pas, dans le cas où le bureau du port aurait été préalablement averti d'une arrivée tardive et qu'il aurait donné des instructions pour la prise directe d'un mouillage.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES DE PASSAGE

Le maître de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, et en fonction des caractéristiques du navire.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

Le navire escalant est tenu de quitter son poste de mouillage et/ou le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

TITRE II - REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état de navigabilité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

- ne gêne pas l'exploitation du port.

Le maître de port ou les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, toutes mesures jugées nécessaires pourront être prises sur injonction du maître de port ou des agents portuaires afin de rétablir une situation sécurisée et/ou une exploitation normale du port.

En particulier, il pourra être procédé à l'extinction d'un incendie, au renflouement, échouage, mise à terre du ou des navires incriminés. L'ensemble des opérations se feront aux risques et périls des propriétaires.

Lorsqu'un navire a sombré dans les eaux du port ou le chenal d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de faire enlever l'épave après avoir obtenu l'autorisation de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution. En cas d'impossibilité à joindre le propriétaire, si le navire présente un danger ou une obstruction pour la navigation, l'autorité portuaire ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

⇨ Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires mouillés dans le port seront facturés au propriétaire du bateau.

En cas de nécessité, le maître de port et/ou les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'EXPLOITANT DE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant.

L'exploitant de port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant de port ne pourra être recherchée à l'occasion des services accessoires que l'usager a pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port. En particulier, toute modification apportée

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

au dispositif de mouillage mis à disposition par l'exploitant du port est interdite sauf à être justifiée et autorisée par le maître de port.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

CHAPITRE I - SECURITE

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins de sécurité réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à la vie à bord. Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Toute opération exceptionnelle d'avitaillement en hydrocarbures devra recevoir l'autorisation expresse du maître de port, et le navire devra se conformer aux règles de sécurité en la matière.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou sur les quais ou terre-pleins doit avertir immédiatement la capitaine du port et les pompiers.

Lorsqu'une manifestation est autorisée sur les terre-pleins par l'exploitant portuaire, les responsables de la manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le déclenchement d'un incendie.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires ou des sapeurs-pompiers.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires et du personnel des établissements installés sur le port.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Toute connexion de véhicule de tout type est strictement interdite.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Pour l'alimentation en électricité, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage ou justifier d'une autorisation de l'exploitant portuaire.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 23 : ZONE DE MANUTENTION DES ENGINS PROFESSIONNELS

La zone de manutention devra être matérialisée sous la responsabilité du manutentionnaire.

CHAPITRE II - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DE DEPOTS

Il est interdit :

- De porter atteinte au bon état et à la propreté du port ;
- De caréner les bateaux dans l'enceinte portuaire et plus généralement sur l'ensemble du littoral de la commune de Clohars-Carnoët, conformément à l'arrêté municipal du 20 décembre 2012 et plus généralement à l'article L 216-6 du code de l'environnement ;
- De déposer dans les eaux du port, sur les ouvrages portuaires et en particulier les terre-pleins, quais et cales, des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes ;
- De déposer des déchets verts aux abords des rives ;
- De jeter des projectiles dans les eaux du port et dans les navires et annexes.

Tout dépôt, même provisoire est interdit.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation des navires seront déposés dans les installations prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs disposés sur les rives ou sur les quais ;
- Les huiles de vidange, les filtres, les déchets liés à l'activité nautique dans les conteneurs ou benne prévu à cet effet.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU PORT

Mis à part les travaux d'entretien périodique, à titre exceptionnel, des travaux d'entretien de coque ou mécanique peuvent être autorisés ; ils devront au préalable faire l'objet d'une autorisation du maître de port.

ARTICLE 27 : ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer les navires, les annexes et, de manière générale, tout matériel sur les ouvrages portuaires.

Un dépôt ponctuel est autorisé pour le matériel lié à l'activité professionnelle. Il pourra y être mis fin sur injonction du maître de port ou des agents portuaires.

Tout matériel entreposé en l'absence d'autorisation peut être enlevé d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du maître de port ou des agents portuaires.

Toute personne ne disposant plus d'un poste de mouillage dans le port devra retirer son navire.

Les annexes devront être retirées systématiquement lors des périodes d'hivernage des bateaux porteurs.

Le stationnement de matériel de levage ou de navires sur les terre-pleins pourra être exceptionnellement autorisé par le maître de port contre rétribution financière fixée par l'exploitant portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 12 mois peuvent être détruits ou cédés par l'exploitant portuaire.

Le stockage le long des quais de caisses de coquillages et crustacés est strictement interdit.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau mises à la disposition des usagers nautiques ne peuvent être utilisées que pour l'approvisionnement en eau potable.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Les professionnels extérieurs devront s'acquitter d'un droit d'usage d'eau et d'électricité.

Pour l'alimentation en eau potable, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage.

Aucune connexion permanente n'est autorisée.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et/ou par le maire.

TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Concernant le stationnement en zone bleue : se conformer à l'arrêté n° ARR2014-49 actuellement en vigueur.

Pour les personnes à mobilité réduite, une place de stationnement leur est réservée sur le parking du port de Pouldu Laïta, à hauteur de l'entrée de l'établissement le Ster Laïta.

ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux pontons est réservé aux usagers du port.

L'accès aux quais et cales est sous la responsabilité des piétons.

Les zones de manutention sont interdites aux piétons.

Les piétons ne doivent en aucun cas entraver les activités professionnelles ni être source d'insécurité pour les usagers du port.

CHAPITRE II - REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 31 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable au bureau du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra préalablement être obtenu.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE LOCAUX

Les pêcheurs professionnels disposent d'un ponton spécifique : le ponton Polignac.

En cas de non-occupations par des navires professionnels locaux et après autorisation du bureau du port, les plaisanciers peuvent être autorisés à utiliser ce ponton.

Les essais embrayés à quai sont autorisés sous la responsabilité et sous contrôle du capitaine de port.

Le débarquement de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port du Pouldu-Laïta mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le poste d'amarrage de sécurité ou à défaut à quai, et doivent s'acquitter pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Le débarquement éventuel de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES QUAIS D'ACCOSTAGE OU D'AMARRAGE, DES CALES

34-1 : Ouvrages d'accostage ou d'amarrage

A - POULDU PORT

A/1 – Front d'accostage **cale amont**

Ces ouvrages sont destinés à l'accostage de tous navires pour les opérations d'embarquement et débarquement, stationnement limité.

A/2 – Pontons

Le ponton aval (29 m X 4 m est destiné à l'accostage du navire transportant des passagers (zone délimitée) et pour tous navires.

Le ponton Polignac (22,10 m X 2,10 m) est destiné à l'accostage des navires pêcheurs professionnels (zone délimitée) et pour tous navires.

Le ponton Cache-Marée (Amont) est destiné : côté intérieur, aux annexes, et côté chenal à la SNSM et autres navires visiteurs.

B – PORSMORIC

B/1 - Ponton

Cet ouvrage est réservé à l'accostage de tous navires pour les opérations d'embarquement et de débarquements, stationnement limité.

34 - 2 : Plans inclinés des cales

A - POULDU PORT

A/1 - Cale Sud

Réservée à la mise à l'eau et la sortie d'eau (uniquement).

A/2 - Cale Nord

Réservée exclusivement à l'échouage des navires pour sécurité ou réparations.

Disposition générales :

D'une manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur les cales que pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et uniquement pendant la période de manœuvre.

Les mises à l'eau sont payantes : le tarif est fixé chaque année par délibération et affiché au bureau du port. La redevance de mise à l'eau est à régler auprès des agents portuaires. Tout

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

contrevenant s'expose à une **amende de 30 €** s'il met à l'eau son bateau s'en s'être au préalable acquitté de la redevance.

34 - 3 : Terre-pleins

A - POULDU PORT

Le terre-plein du quai est réservé à l'exploitation portuaire. Il constitue une zone de sécurité.

Une zone de manutention est matérialisée au sol.

Concernant le stationnement, se référer à l'article 29 du présent règlement.

La Commune se réserve la possibilité d'accorder des autorisations temporaires d'occupation des terre-pleins.

B - PORSMORIC

Le terre-plein du quai est réservé à l'exploitation portuaire. Il constitue une zone de sécurité.

En conséquence, tout stationnement prolongé de véhicule est interdit.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'accorder des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins.

34 - 4 : Autres occupations des ouvrages et terre-pleins

Les annexes seront stockées aux emplacements réservés à cet effet :

- Dans les racks prévus à cet effet sur les différents lieux
- Pouldu Port : à l'intérieur du ponton Polignac, à l'intérieur du ponton Cache-Marée (ponton amont), dans l'anse Cache Marée et entre la darse entre la cale amont et le quai Polignac
- Porsmoric : à l'intérieur du ponton

La présence d'annexe dont la longueur est supérieure à 2,50 m fera l'objet d'une autorisation des agents portuaires.

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques autorisées par l'exploitant de port, la pratique de sports nautiques peut être autorisée.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'exploitant de port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du plan d'eau portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler sur les quais et terre-pleins, ni stationner, même pour une courte durée, sur les quais, cales et terre-pleins.

TITRE IV : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L5331-13 et suivants du Code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 38 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L5337-2 du Code des transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance assermentés ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 39 : REVISION

Le présent règlement est révisable annuellement et peut être révisé exceptionnellement en cours d'année si les circonstances l'exigent à l'initiative de l'exploitant du port.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

ARTICLE 41 : EXECUTION ET PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la Mairie, au bureau du port du Pouldu-Laïta, et sur le site internet de CLOHARS-CARNOET.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le 28 DEC. 2017

Le Maire
Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Limites portuaires - Arrêté du président du Conseil Général du Finistère du 30 juin 1986

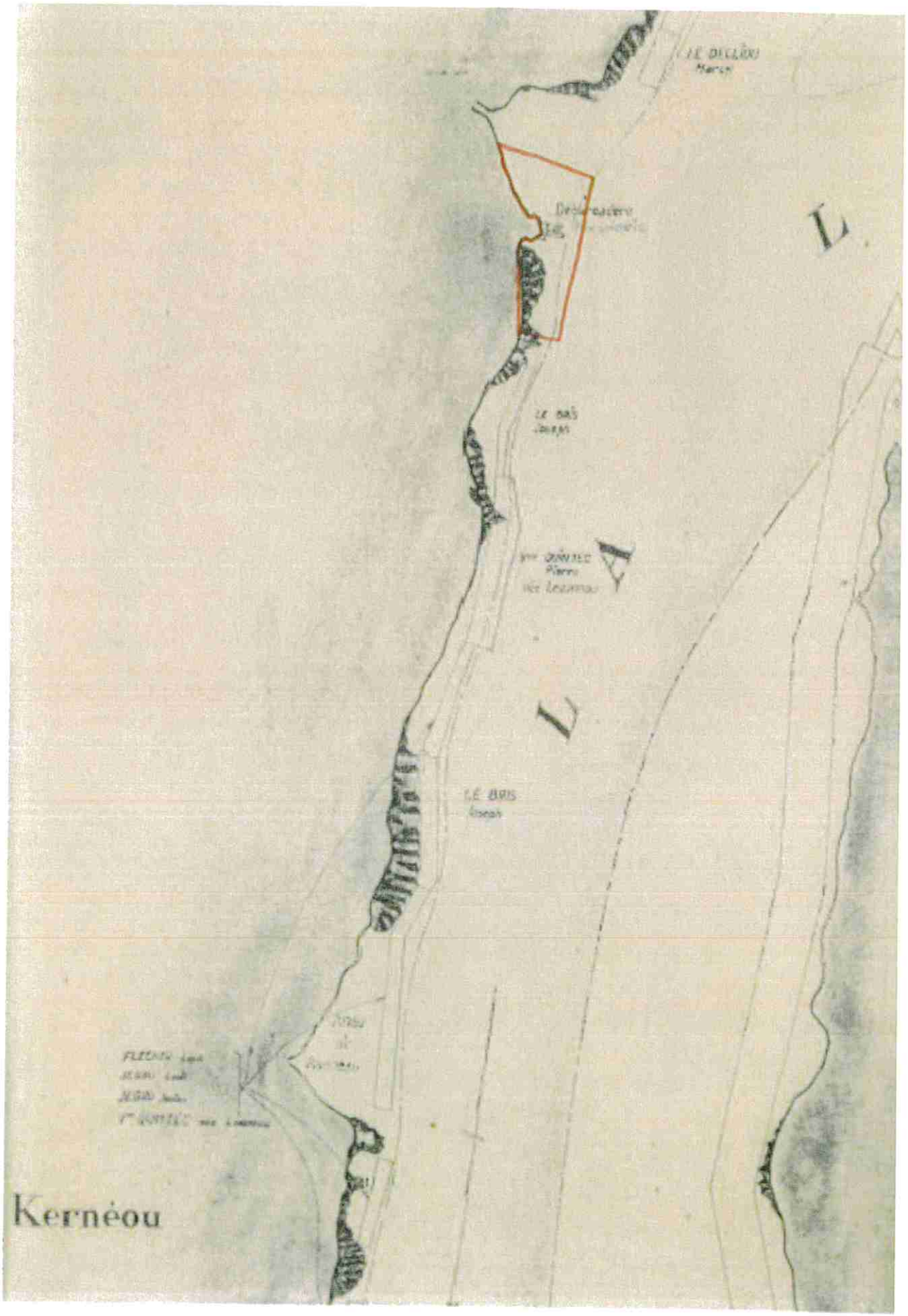

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017137-DE

Limites portuaires - Arrêté du président du Conseil Général du Finistère du 30 juin 1986

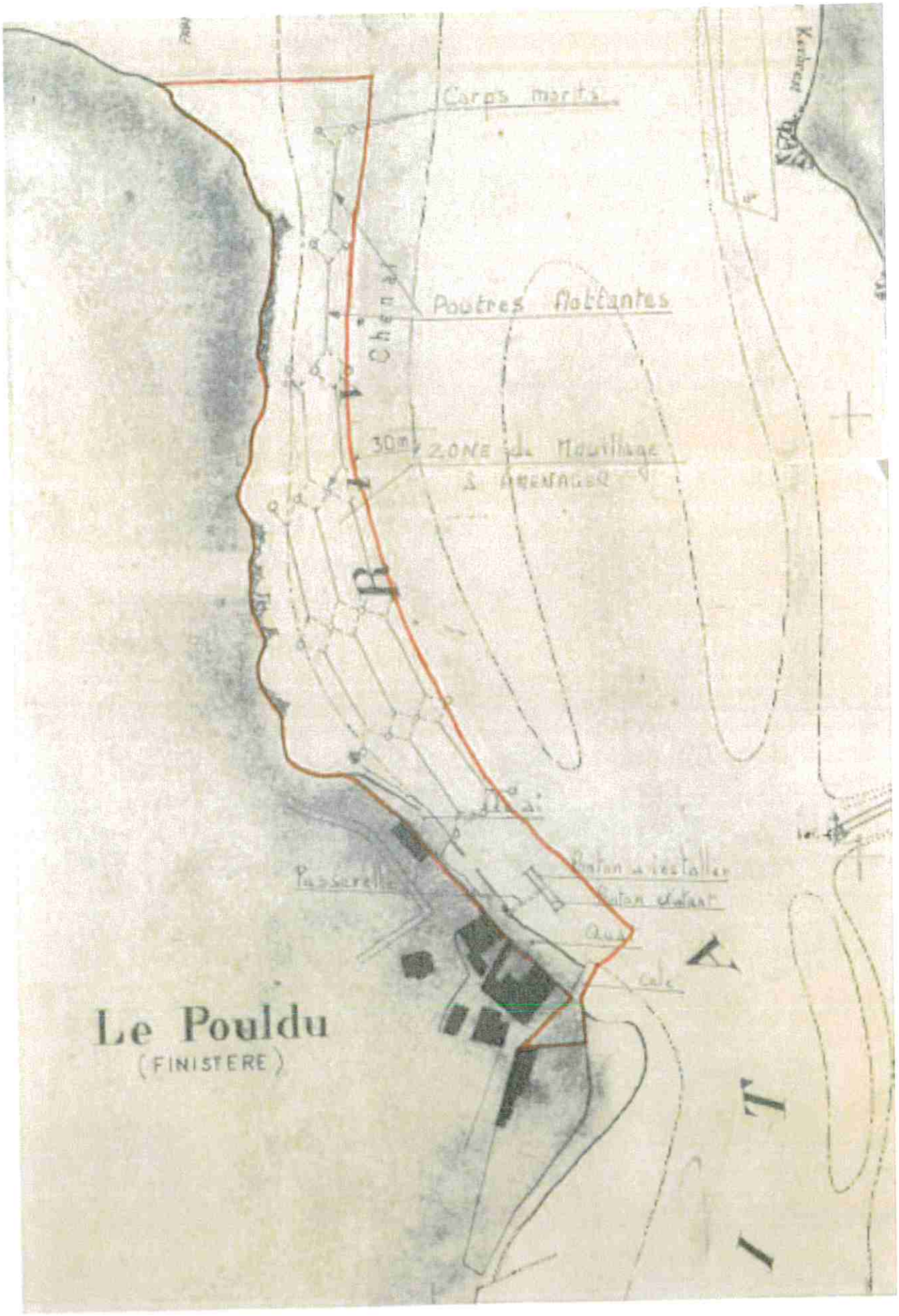

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-136
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers
OBJET : Convention avec le Bretagne Tour Cycliste

Le Tour de Bretagne 2018 organise et exploite la course cycliste Tour de Bretagne.
Cette course prévoit une étape à Clohars-Carnoët avec l'arrivée de la 3ème étape le 27 avril 2018 et le départ de la 4eme étape le 28 avril 2018.

Une convention est nécessaire pour formaliser les droits et obligations notamment en termes de communication. Elle prévoit également le montant de la participation financière de la commune pour l'accueil de cette manifestation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention Tour de Bretagne 2018 jointe en **annexe 9.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION
TOUR DE BRETAGNE 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Tour de Bretagne Cycliste, Association Loi 1901, ayant son siège social à Le Hinglé (22100), 3 voie Romaine,

Représentée par Monsieur Christophe FOSSANI, Président de l'Association, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : **T.B.C.**

D'UNE PART,

ET :

La ville de Clohars-Carnoet
Représentée par son Maire, Monsieur Jacques JULOUX, dûment habilité aux fins des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le T.B.C. organise et exploite en son nom et pour son propre compte le Tour de Bretagne ainsi que le logo spécialement créé pour cette occasion.

En cette qualité, le T.B.C. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales d'accueil du Tour de Bretagne, auxquelles il apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication. En contrepartie, les collectivités intéressées doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation de leur candidature par le T.B.C., de :
- Fournir des prestations de qualité, conformes à la réputation et à l'image du Tour de Bretagne, et répondant aux exigences d'une compétition sportive de niveau international ;
- Prêter leur concours actif au T.B.C. pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux, installations et matériels nécessaires, dans les conditions précisées par le T.B.C. ;
- Observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités du T.B.C., spécialement lorsqu'elles visent l'aménagement des sites de départ et d'arrivée ;
- Régler une contribution financière au T.B.C.

CECI EXPOSE ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

- Le 27 et 28 avril 2018 : Arrivée de la 3ème étape / Départ de la 4eme étape.

Dès que le parcours du Tour de Bretagne 2018 aura été rendu public par le T.B.C, *la ville de Clohars Carnoet* pourra, dans sa communication, faire état de sa qualité de « collectivité-hôte » du Tour de Bretagne 2018 ainsi que les villes mentionnées ci-dessus.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES DU T.B.C.

Il est expressément reconnu que le T.B.C. à seul compétence :

- Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage du logo « Tour de Bretagne » ;
- Pour autoriser l'enregistrement d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de toute ou partie de l'épreuve.

Il est également convenu et accepté que le T.B.C. est libre du choix des partenaires commerciaux et des prestataires sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

La ville de Clohars-Carnoet reconnaît que tous les droits d'exploitation commerciale du Tour de Bretagne restent réservés au T.B.C.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES DU T.B.C.

Le T.B.C. s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour offrir à *la ville de Clohars-Carnoet*, à ses partenaires et au public, un événement sportif de bonne qualité technique et médiatique. A cet égard, elle s'engage dès à présent :

- A faire ses meilleurs efforts pour obtenir la participation des meilleures équipes cyclistes ;

- A mettre en place la promotion de *La ville de Clohars Carnoet* ainsi que les villes mentionnées

3.1. Sur le plan technique et logistique

De façon générale, le T.B.C. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des collectivités d'accueil, notamment pour assurer la sécurité du public et de l'application du cahier des charges.

3.2. Sur le plan administratif

Le T.B.C. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées, les autorisations requises en vue d'une priorité de passage, sur l'itinéraire de la course des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA VILLE DE CLOHARS-CARNOET

4.1. Sur le plan administratif

La ville de Clohars Carnoet s'engage à fournir au T.B.C. :

- Toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement, y compris par la fourniture de tous documents appropriés.

- Toutes les informations indispensables pour organiser la promotion avec les supports de communication du Tour de Bretagne, dont les crédits afférents aux photographies fournies par *La ville de Clohars Carnoet* de sorte que le T.B.C. puisse librement les utiliser dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGO « TOUR DE BRETAGNE »

Le T.B.C. étant titulaire de tous les droits sur le logo « Tour de Bretagne », pour l'avoir régulièrement créé, concède à *La ville de Clohars Carnoet),* le droit d'en faire usage pendant la durée de la présente convention, aux fins et conditions suivantes :

a. Elle pourra utiliser le logo « Tour de Bretagne », dans le cadre exclusivement de sa communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien avec l'événement.

b. Elle pourra librement apposer le logo « Tour de Bretagne », sur tout support de son choix, dans les limites toutefois prévues à l'article 6.

c. Elle ne pourra adjoindre au logo « Tour de Bretagne » toute autre marque commerciale, tout autre signe distinctif et, de façon générale, tout sigle, logo ou appellation de tiers sauf accord préalable et écrit du T.B.C.

d. Elle devra reproduire le logo, sans modification d'aucune sorte, en respectant scrupuleusement la charte graphique telle qu'elle est définie par le T.B.C.

Pour le cas où *La ville de Clohars Carnoet* souhaiterait distribuer gratuitement des objets ou articles promotionnels portant un logo composite, elle s'engage à en informer préalablement le T.B.C., à lui faire valider une maquette avant toute mise en fabrication, à lui fournir la liste des objets et articles promotionnels dont la fabrication est envisagée et à obtenir l'autorisation expresse préalable du T.B.C.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATIONS ET HOSPITALITE - RELATIONS PUBLIQUES

La ville de Clohars Carnoet s'engage à prendre contact avec le Coordinateur Général du T.B.C. afin d'étudier les différentes solutions de communication, de promotion et d'animation en adéquation avec le cahier des charges du T.B.C.

6.1. Communication et promotion de nature institutionnelle

Toute latitude est laissée à *La ville de Clohars Carnoet* d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage et l'accueil du Tour de Bretagne, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits du T.B.C. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

Toutefois, tout projet de communication ou de promotion associant *La ville de Clohars Carnoet* au Tour de Bretagne, avec ou sans utilisation du logo « Tour de Bretagne » définie à l'article 5, devra être soumis à l'approbation préalable du T.B.C.

6.2 Animations et Hospitalité-Relations Publiques

Outre les animations pouvant être mises en place par *La ville de Clohars Carnoet* en concertation avec le T.B.C., l'organisateur du Tour de Bretagne s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public dans son ensemble, soit aux invités, soit aux partenaires du Tour de Bretagne pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

- Le T.B.C. mettra à disposition de *La ville de Clohars Carnoet,* une tente au sein du village départ où *La ville de Clohars Carnoet,* pourra faire sa propre promotion. Elle pourra y accueillir les personnes de son choix. Le T.B.C. fournit la tente seule 4m x 4m, à charge de *La ville de Clohars Carnoet* d'apporter son propre matériel (tables, chaises, panneaux d'exposition, etc...). L'installation de cet espace devra être terminée pour 9h45.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Clohars Carnoet s'engage à régler une participation financière d'un montant de 15 000,00 €, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

Le règlement sera effectué, pour le *1er mars 2018* sur présentation de facture, au compte du T.B.C., ouvert à la banque LCL, 10 place du Marchix – 22100 Dinan, sous le numéro 00000702361 (code banque : 30002 - code guichet : 08060 - clé : 42 - Domiciliation CL DINAN 08039)

ARTICLE 8: ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation du Tour de Bretagne et/ou des étapes visée à l'article 1 pour raison de Force Majeure, les parties conviennent que la présente convention serait considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la Force Majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels et/ou sportifs nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestre, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs, défection substantielle des participants aux événements sportifs.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et expirera par la réalisation de son objet.

Fait à Le Hinglé, le 27 novembre 2017, en 2 exemplaires originaux, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour le Tour de Bretagne Cycliste (*)

Lu et approuvé

Le Président,

Monsieur Christophe FOSSANI

Pour La ville Clohars Carnoet

Le Maire

Monsieur Jacques Juloux

(*) Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Reçu à la Préfecture du Finistère le - 2 JAN. 2018

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-135
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes
OBJET : Approbation des nouveaux statuts du SDEF

Les statuts actuels ont été approuvés par délibération du comité syndical en date du 17 juillet 2014 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2015049-004 portant modifications statutaires en date du 18 février 2015.

Les modifications proposées, après validation au cours de la réunion de bureau du Syndicat départemental d'Energie et d'équipement du Finistère (ci-après dénommé SDEF) en date du 30 juin 2017, entendent préciser et compléter les statuts actuels. Elles doivent permettre aux EPCI à fiscalité propre d'adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles et prévoit donc un nouveau mode de représentativité.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT et en tant que collectivité membre du SDEF, la commune doit se prononcer sur ces modifications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du SDEF tels qu'ils figurent **en annexe 8.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-262901145-20171113-C201753-DE

territoire d'énergie
FINISTÈRE

MODIFICATION STATUTAIRE SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU SDEF EN DATE DU 13 novembre 2017

SDEF 29
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère

A8

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

ARTICLE 1. Constitution du syndicat départemental 3
ARTICLE 2. Objet 3
ARTICLE 3. Au titre de l'électricité : 4
ARTICLE 4. Au titre des compétences optionnelles : 5
ARTICLE 5. Autres activités et mise en commun de moyens : 6
ARTICLE 6. Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel 8
ARTICLE 7. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel 9
ARTICLE 8. Fonctionnement 9
8.1 Délégués Communaux et Communautaires ..... **Erreur ! Signet non défini.**
8.1.1 Désignation 9
8.1.2 Attributions 10
8.2 Collège électoral ..... **Erreur ! Signet non défini.**
8.2.1 Définition 10
8.2.2 Attributions 10
8.2.3 Comité Syndical 11
8.2.3.1 Désignation 11
8.2.3.2 Attributions 11
8.2.3.2.1 Formation plénière 11
8.2.3.2.2 formation restreinte 11
8.2.4 Commissions locales 11
8.2.5 Bureau 12
8.2.6 Règlement intérieur 12
ARTICLE 9. Budget – Comptabilité 12
ARTICLE 10. Siège du Syndicat 13
ARTICLE 11. Durée du Syndicat 13
ARTICLE 12. Adhésion à un autre organisme de coopération 13
ARTICLE 13. Entrée en vigueur des statuts 11
ANNEXES. 12

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application de l'article L5711-1 du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère», plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé «Syndicat Départemental».
Le Syndicat Départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts et dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article.
Il exerce, en lieu et place des communes et EPCI membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée aux articles 2.1 et 3.
Il exerce également, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles ou autres activités visées aux articles 2.2, 2.3, 4 et 5.

2.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat Départemental exerce, aux lieu et place de ses membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant;

2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du Code général des Collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options:

- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).

2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental ;

2.2.4 La compétence relative aux réseaux de chaleur et/ou de froid

2.3 Autres activités et mise en commun de moyens

Le Syndicat Départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 3. AU TITRE DE L'ELECTRICITE :

Le Syndicat Départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres. Cela concerne notamment :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévue dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergies électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle ;
- la perception et le contrôle à la demande du Conseil Général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code général des Collectivités territoriales ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code général des Collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- l'application le cas échéant, des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département ;
- dans le cadre de l'article L211-3 du Code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la règlementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.
  Il agit dans le cadre de l'article L2224-37 du CGCT pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules.
  Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

- La mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi (notamment l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) et les règlements ;
- Le déploiement ou la contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- La participation à des projets au titre de l'autoconsommation.

ARTICLE 4. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents, le Syndicat Départemental peut exercer les compétences suivantes :

4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :

- Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,
- Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
- Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
- Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.

4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après :

4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

4.2.1.B Option 2 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures ;

4.4 la compétence relative au réseau de chaleur et/ou de froid

il est possible de transférer l'une ou l'autre, ou les deux compétences.

4.4.1 la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc...) et/ou de froid ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

4.4.2 la compétence relative aux réseaux techniques de chaleur comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

ARTICLE 5. AUTRES ACTIVITES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS :

5.1 D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du Code général des Collectivités territoriales ;

5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes applicables, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie et tout achat lié à l'objet syndical et en particulier dans le domaine de l'énergie (isolation, chaufferies...) ;

5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées. Il assure également la mise en place du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) en lien avec les acteurs locaux concernés ;

5.6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;

5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques sur le territoire du Département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article ;

5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public. Il peut également constituer des sociétés d'économie mixtes ;

5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.

5.10 Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 et des articles L 5111-1 L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut réaliser pour ses membres ou toute autre personne morale non membre, dans le respect de la règlementation applicable aux marchés publics, des prestations de services sur son territoire d'intervention.

Pour les collectivités qui l'en chargeront expressément dans le respect de la règlementation applicable aux marchés publics, le Syndicat en fonction de ses moyens disponibles, pourra réaliser les prestations suivantes :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des consultations.

- L'aide à la direction de l'exécution des travaux et ou des études.

- L'exercice de missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle.

- L'exercice de missions de mandat dans le cadre de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée.

- conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans le domaine des services publics en réseau.

- accompagnement des collectivités et groupements de collectivités dans le cadre de la conception, de la construction et / ou de l'exploitation de réseaux.

5.11 Le syndicat départemental pourra participer à une entente avec d'autres personnes de droit public conformément aux dispositions de l'article 5221-1 du CGCT.

5.12 Le SDEF pourra contractualiser avec les EPCI (membres et non membres) du département pour toute activité entrant dans ses attributions. Des conventions financières, de mise à disposition de service et/ou de maîtrise d'ouvrage unique

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

pourront être signées dans les domaines d'intervention du SDEF (compétence obligatoire « électricité », compétences optionnelles notamment « communications électroniques » et toute activité en lien avec les missions du SDEF (énergie par exemple) ;

5.13 Le syndicat peut intervenir et participer, à la demande d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, à l'élaboration ou à la révision des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;

5.14 Le syndicat peut participer et intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation de station de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut également agir pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces stations de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;

5.15 Le syndicat départemental peut participer à la promotion et au développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation (par exemple Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie et d'éclairage public, au titre de la mutualisation ;

5.16 Le syndicat peut réaliser toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants et/ou réaliser les investissements sur les installations de réseau de communication des objets connectés et de systèmes communicants (réseaux radios notamment). Il peut à ce titre construire, exploiter et entretenir ces réseaux ;

5.17 Le syndicat peut assister les communes dans la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur leur territoire (panneaux d'information, signalisation lumineuse, affichage lumineux et radar pédagogique, sonorisation, vidéo surveillance,...) ;

5.18 Le syndicat peut intervenir dans le domaine du solaire thermique, tant en tant que maître d'ouvrage que de l'exploitation et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

5.19 D'une manière générale, le syndicat peut intervenir dans toute activité liée à la transition énergétique.

ARTICLE 6. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

ARTICLE 7. DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat Départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit Syndicat Départemental.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au Syndicat des compétences optionnellespar une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget ;
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical ;
- la délibération portant reprise non prévues aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du Syndicat Départemental.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau.
Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 pour les membres ayant transférés a minima la compétence « électricité »

8.1.1 Désignation des délégués communaux et communautaires (pour la CCPF et la CCPBS)

Chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au Collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE

- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de commissions locales telles que définies ci-après.

8.1.3 Définition du collège électoral

L'ensemble des délégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical.
Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.1.4 Attributions du collège électoral

le Collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2 Pour les EPCI ayant adhéré ~~uniquement~~ à une ou plusieurs compétences optionnelles

Chaque EPCI ayant adhéré à au moins une compétence optionnelle désigne un représentant titulaire appelé à siéger au collège des EPCI.
Il est procédé à la désignation d'autant de représentants suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

Les délégués des EPCI siègent également au comité syndical du SDEF (voir le tableau annexé).

Un délégué communautaire ne peut être également délégué communal.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

8.3 Comité Syndical

8.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent.
Il est également composé des délégués des EPCI.

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle.

Les délégués des EPCI pourront voter sur la totalité des affaires sauf sur la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié notamment).

8.3.2 Attributions

8.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Départemental et notamment :

- pour l'élection du Président,
- pour l'élection des membres du bureau,
- pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- pour l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat Départemental,

8.3.2.2 Formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.3.1.
Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.4 Commissions locales

Les commissions locales figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.
Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces commissions.

Ces Commissions ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de :

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes,
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical,
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du Syndicat Départemental,
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires,
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines,...

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-252901145-20171221-DELIB2017135-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

8.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du Président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.6 Règlement intérieur

Un réglement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément à l'article L2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9. BUDGET – COMPTABILITE

Le Syndicat Départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du Syndicat départemental pourvoient aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir,
- De toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raisons de ses attributions.

Le Syndicat Départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;

- Les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Le produit des emprunts ;

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 029-252901145-20171113-C201753-DE

- les ressources liées à la mise à disposition de moyens ;

- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;

- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;

- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER ;
Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisiau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

ARTICLE 11. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat Départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017135-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-134
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.3 Droit de préemption urbain - DPU
OBJET : Délégation partielle du Droit de préemption urbain – DPU par Quimperlé Communauté

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-15° ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mors 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les statuts de Quimperlé Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, et plus particulièrement les compétences en motière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et corte communale transférées au 1er janvier 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clohars-Carnoët, approuvé par délibération du Conseil Municipol en date du 19 décembre 2013 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2017 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2013 de la commune de Clohars-Carnoët instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 de la commune de Clohars-Carnoët délégant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, canformément à l'article L.2122-22 du Cade Général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet du Conseil Communautaire de Quimperlé Communauté de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Clohars-Carnoët sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités ;

Aux termes de la loi ALUR (article L211-2 du Code de l'Urbanisme), la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Au 1er janvier 2018, date du transfert de compétence en matière de PLU, Quimperlé Communauté sera donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes.

Conformément à l'article L.2122-22-15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Instauration du DPU

Le droit de préemption s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux, notamment jusqu'à l'adoption du PLUI qui définira le périmètre du droit de préemption urbain à l'échelle du territoire ou jusqu'à nouvelle délibération du conseil communautaire prise en vue d'actualiser le DPU.

Délégation partielle du DPU

Considérant que Quimperlé Communauté est compétente en matière de développement économique, il sera proposé au Conseil Communautaire du 19 décembre 2017 :

- De déléguer aux communes membres de Quimperlé Communauté disposant d'un PLU, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités,
- De déléguer au Président de Quimperlé Communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones UI et AUI et des zones d'activité, conformément au plan annexé,
- De décider que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Considérant l'intérêt pour la commune de Clohars-Carnoët d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- D'accepter la délégation par Quimperlé Communauté de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité de zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités, conformément au plan joint en **annexe 7 B**
- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, sur le périmètre des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, à l'exclusion des zones UI et AUI et des périmètres des zones d'activités, conformément au plan ci-annexé, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales
- De décider que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Marc CORNIL, Gilles MADEC, Jean René HERVE
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOËT (FINISTERE)

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017134-DE

Clohars-Carnoët

Zones à vocation d'activités

PLU approuvé le 19-12-2013

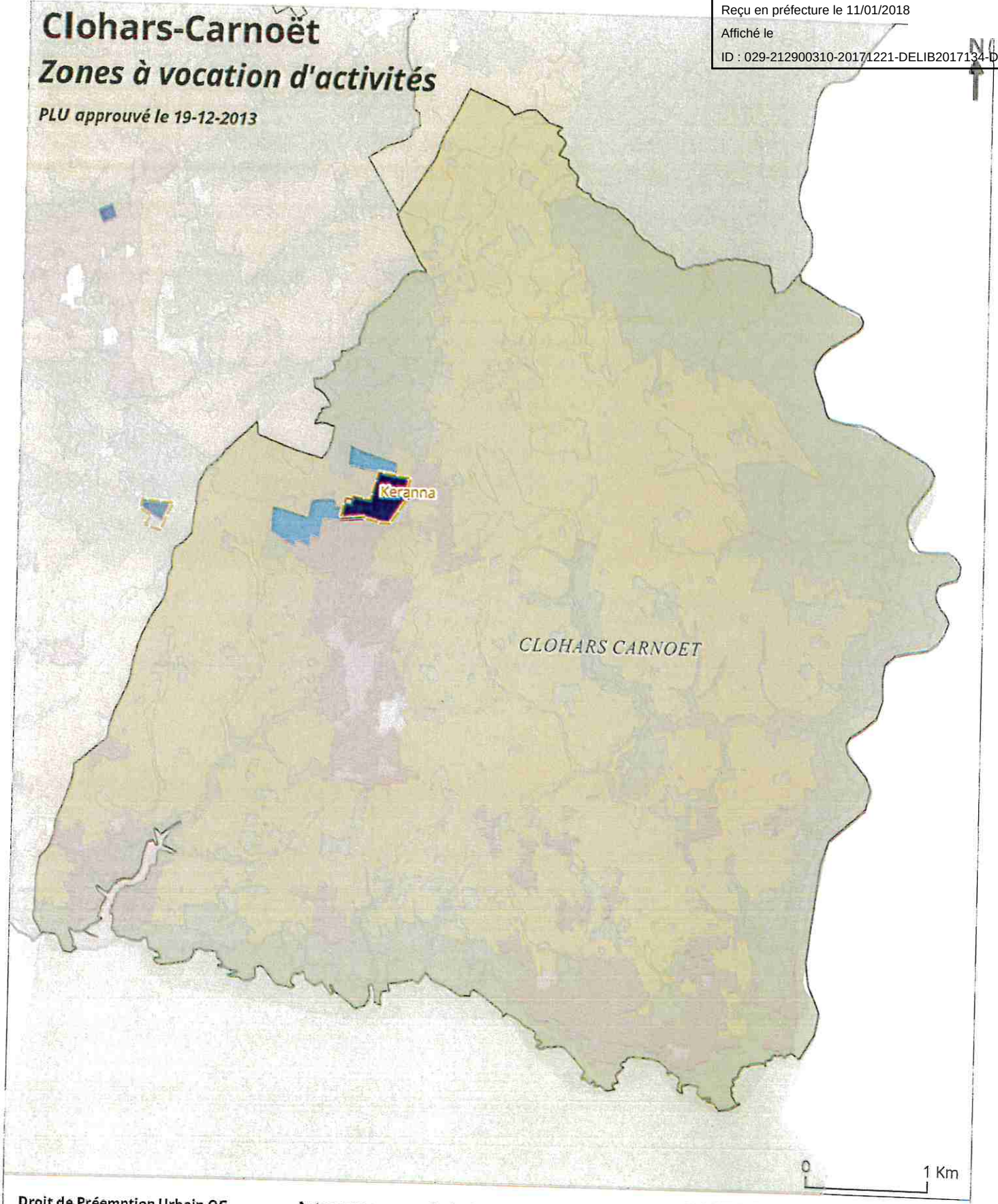

Droit de Préemption Urbain QC

Zones à vocation d'activités (Ui et AUi)

- Ui
- AUi

Zones d'activités

- Pérmètre ZAE

Autres zonages

- U ou C (CC)
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh

Cadastre

- Limite communale

Zone(s) d'activité(s) de Clohars-Carnoët:

- Keranna - 13.7 ha

Service SIG - Aménagement - novembre 2017
Sources: Communes du Pays de Quimperlé - 2017
Cadastre, DGFIP, 2017

Quimperlé communauté BRO KEMPERLE

A76

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-133
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 marchés publics
OBJET : Construction du gymnase corrections sur les montants du marché pour le lot 11

Lors de la présentation en conseil municipal, l'option du revêtement de sol n'avait pas été levée. Les réunions de chantier ont permis de conclure à la nécessité de lever cette option pour améliorer les pratiques sportives envisagées.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer le marché relatif à la construction de la nouvelle salle des sports pour le lot 11 comme suit :

RENOVATION ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF						
N° LOT	DESIGNATION	ENTREPRISES	COÛT HT DES OFFRES	OPTION € HT	COUT HT AVEC OPTIONS	COUT TTC
1	TERRASSEMENT-VRD-ESPACES VERTS	LE FER TP	94 241,50	1 312,00	95 553,50	114 664,20
2	GROS ŒUVRE	BAT'ISOLE CONST	492 103,44	2 529,66	494 633,10	593 559,72
3	CHARPENTE METALLIQUE	SA BAUME	115 150,00	0,00	115 150,00	138 180,00
4	COUVERTURE - ETANCHEITE-BARDAGE	SEO	248 518,41	20 865,00	269 383,41	323 260,09
5	MENUISERIE EXTERIEUR ALU	CTIS	100 803,65			120 964,38
6	MENUISERIE INTERIEUR BOIS	LE PENNNEC	110 673,27			132 807,92
7	CLOISONS SECHES	RAULT MAURICE	12 000,00			14 400,00
8	FAUX PLAFONDS	LE GALL PLAFONDS	9 913,80			11 896,56
9	REVETEMENTS SCELLES	SOLS DE	50 000,00			60 000,00
10	LPEINTURE	BLIN HERCENT	26 453,00			31 743,60
11	REVETEMENT SOL SPORTIF	SPORTINGSOLS	41 205,00	14 751,00	55 956,00	67 147,20
12	EQUIPEMENTS SPORTIFS	NOUANSPORT	36 852,55			44 223,06
13	CHAUFFAGE-VENTILATION-PLOMBERIE	SANITHERM SARL	133 906,76			160 688,11
14	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES	LE BOHEC BENOIT	138 771,46	2 273,28	141 044,74	169 253,69
TOTAL			1 610 592,84			1 982 788,54

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-132
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 marchés publics
OBJET : Avenant n°1 au lot n°2 Charpente et lot n°3B Etanchéité

Certains travaux relatifs à la construction de l'espace musique et danse ludothèque, portant sur le lot 2 : charpente ossature bardage bois et sur le lot 3 B étanchéité ont connu des modifications. Ces dernières doivent être intégrées sous forme d'avenants aux marchés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer les avenants suivants au marché de construction de l'espace musique danse ludothèque :

Lot n°2 charpente ossature bardage bois	Montant initial du marché HT	Moins-value HT	Plus-value HT
Réalisation de 45 chevêtres dans l'ossature secondaire du plafond de la ludothèque Découpage de l'ossature secondaire (sur 2 à 3 chevrons suivant implantation) et mise en place de chevrons de renfort Fourniture de chevrons supplémentaires	293 650.29 €		1 350.00 €
Nouveau montant du marché HT	**295 000.29 €**		

Lot n° 3B étanchéité	Montant initial du marché HT	Moins-value HT	Plus-value HT
ITE enduit remplacement de l'isolation prévue initialement finition talochée par la même isolation à granulométrie fine	35 400.40 €		999.38
Nouveau montant du marché HT	**36 399.78 €**		

CONTRE : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT,
ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Jean René HERVE, Gilles MADEC
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOËT (FINISTERE)

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-131
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions
OBJET : Convention avec le SDEF pour une opération d'effacement de réseaux Route de Kervéo

Cette opération, consiste à procéder à l'effacement d'une portée basse tension située route de Kervéo.
Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Clohars-Carnoët afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.
Considérant que l'estimation des dépenses se monte à 20 043€ HT

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit : financement du SDEF : 20 043 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte le projet de réalisation des travaux d'effacement une portée à Kervéo- Basse tension
- Accepte le plan de financement proposé par le maire
- Autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-130
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions
OBJET : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité des branchements en partie privative :

A la demande de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la Commune avait commandé à la SAUR une étude visant notamment à contrôler le raccordement au réseau public d'assainissement des installations privées, en vue :

- De lutter contre les pollutions du milieu récepteur avec rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou fossé par exemple,
- D'identifier le rejet privé d'eau pluviale dans le réseau de collecte des eaux usées.

Suite à ces contrôles, l'agence de l'eau propose la signature d'une convention type de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat. Cette signature n'intervient qu'après l'étude par l'agence de l'eau du schéma directeur de la Commune.

Cette convention vise à :

- Définir les relations entre la collectivité et l'agence pour les aides accordées dans le cadre du programme de travaux de mise en conformité de branchements en partie privative, identifiés par les études préalables menées et le schéma directeur,
- Préciser les conditions de reversements de ces aides aux particuliers, ainsi que les conditions de suivi et de contrôle qui seront effectués.

Elle précise les modalités d'intervention financière et administrative de la collectivité afin que les participations de l'agence soient reversées aux maîtres d'ouvrages privés pour la mise en conformité (et/ou la réhabilitation) des branchements sur le réseau d'assainissement collectif.

Sont concernés par cette convention les travaux de mise en conformité des branchements :

- Localisés sur le périmètre de la commune,
- Présentant les dysfonctionnements suivants : eaux usées dans eaux pluviales, eaux pluviales dans eaux usées, installations non raccordées au réseau d'eaux usées...
- Identifiés par l'agence de l'eau au regard du schéma directeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité, décide** :

- de solliciter les aides de l'agence de l'eau pour les mises en conformité des branchements en partie privative,

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne, jointe en **Annexe 7A**

- de nommer M. David Rossignol comme représentant élu de la Commune au sein du comité de suivi de la convention.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTÈRE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION AGENCE / COLLECTIVITE

Collectivité

Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à La mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs en vue de réduire les rejets de pollution dans le milieu naturel

Entre

La collectivité de....., désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par *son maire ou son (sa) président(e)* en exercice *Madame ou Monsieur* ....., dûment *autorisé(e)* à signer la présente convention par une délibération du conseil *municipal ou syndical ou communautaire* en date du ....., d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Martin Gutton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2017-146 du conseil d'administration du 22 juin 2017, d'autre part,

- Vu le 10e programme pluriannuel d'intervention 2013-2018 de l'agence de l'eau
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

7A

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT

Dans le cadre des aides apportées par l'agence de l'eau pour la mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La collectivité, en charge du Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées, a décidé d'initier, de piloter et, d'animer une opération groupée de mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les particuliers, maîtres d'ouvrage privés, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux avec les particuliers.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention pour la mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs au regard des inversions de raccordement dans le cadre d'une opération groupée.

Ces travaux découlent des priorités du schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel ou la surcharge hydraulique de la station de traitement des eaux usées (STEU).

Chaque demande d'aide exprimée par un particulier maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale décidée par l'agence de l'eau (cf. article 5).

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE FINAL

Les particuliers, maîtres d'ouvrage des études et des travaux portant sur les opérations mentionnées à l'article 2, peuvent bénéficier sous certaines conditions des subventions de l'agence de l'eau.

Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

Pour les petites activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis. Le bénéficiaire final de l'aide devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois derniers exercices fiscaux et qualifiées de minimis n'excéde pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1 Conditions d'intervention

Les aides sont réservées aux opérations groupées de mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs.

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur au moment du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu, a fortiori si elle a été engagée avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat.

4.2 Rôles du mandataire

Le mandataire :

- Invite les propriétaires d'une installation dont les travaux sont éligibles à une aide de l'agence de l'eau à engager ces travaux avant le terme de la présente convention ;
- Fait connaître aux bénéficiaires finaux, dont les travaux sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau, l'existence de l'opération groupée engagée avec l'agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication par l'envoi de courriers d'information aux bénéficiaires finaux ou par la tenue de réunions publiques ;
- Explique aux bénéficiaires finaux les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence de l'eau notamment l'obligation d'attendre la lettre de notification du mandataire pour signer le devis retenu ;
- Recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les travaux sur la période de la présente convention ;
- Assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

4.2.1 La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et la détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- Le rapport de contrôle de conformité de la partie privative du branchement,
- L'étude d'avant-projet,
- Le cas échéant, la facture de l'étude d'avant-projet acquittée par le bénéficiaire final,
- Deux devis détaillés non acceptés dont celui retenu par le bénéficiaire final pour réaliser les travaux,
- Le mandat conclu entre le bénéficiaire final et le mandataire par lequel, le bénéficiaire final confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1).

En application des modalités d'aide du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide complète par le bénéficiaire final, le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux volontaires pour réaliser les travaux.

À ce titre, pour les demandes d'aides reçues avant la fin du 10^{e} programme d'intervention 2013-2018 de l'agence de l'eau, soit au plus tard le 31 décembre 2018, le mandataire vérifie que les travaux sont éligibles à une aide de l'agence de l'eau. Pour ce faire, il vérifie que :

- le devis retenu n'a pas encore été accepté par le bénéficiaire,
- les travaux prévus dans les devis détaillés sont conformes à l'étude d'avant-projet validée,
- si le bénéficiaire final déclare percevoir d'autres aides publiques, le cumul des aides publiques est inférieur ou égal à 80 % (cf. infra).

Pour les demandes d'aides reçues après le 31 décembre 2018, l'instruction devra se faire en application des modalités d'aide du 11e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau.

Le montant de la subvention attribuée par l'agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. La dépense retenue correspond aux dépenses de travaux additionnées à celle de l'étude d'avant-projet lorsqu'elle est financée par le bénéficiaire final. Dans le cadre du 10e programme pluriannuel d'intervention 2013-2018 de l'agence de l'eau, le taux d'aide est égal à 60% pour les opérations de mise en conformité des raccordements.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant attribué.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant TTC sauf dans le cas où le bénéficiaire final récupère la TVA comme par exemple les acteurs économiques. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant HT.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond du cumul des aides publiques fixé à hauteur de 80 % pour le financement public de travaux (y inclus l'étude d'avant-projet). Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'éventuelles autres aides financières, notamment du conseil départemental, si le cumul des aides conduit à dépasser 80 % de taux d'aide, l'aide de l'agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide prévisionnelle par une lettre de notification qui contient a minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 2.

Cette lettre de notification autorise le bénéficiaire final à démarrer les travaux et lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE

Le mandataire recense les maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser, sur la durée de la convention, les travaux éligibles tels que définis à l'article 4.2.

Il dépose une demande d'aide à l'agence de l'eau sur cette base pour la durée de la convention. Le dossier de demande d'aide présenté à l'agence de l'eau comporte l'extrait de l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées indiquant le niveau de priorité associé à la réalisation de l'opération groupée, la présente convention de mandat ratifiée, le nombre prévisionnel de bénéficiaires finaux des aides de l'agence de l'eau sur la durée de la présente convention ainsi que le montant estimatif des études d'avant-projet et des travaux.

L'agence de l'eau détermine le montant maximal des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'agence de l'eau attribue, par décision de son conseil d'administration ou de

son Directeur général, une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire.

Pour les mandats conclus en 2017 ou 2018 et couvrant une période située à cheval sur le 10e programme pluriannuel d'intervention 2013-2018 de l'agence de l'eau et son 11e programme 2019-2024, l'agence de l'eau pourra prendre jusqu'à deux décisions d'aide :

- La première décision portera sur le financement des travaux qu'il est prévu de réaliser entre la signature de la convention de mandat et la fin du 10e programme d'intervention 2013-2018 ;
- La seconde pourra concerner le financement des travaux qu'il est prévu de réaliser entre 1er janvier 2019 et le terme de la présente convention de mandat, en application des modalités d'intervention du 11e programme d'intervention 2019-2024.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

6.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum deux fois par an, le mandataire établit un relevé récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du devis des travaux présenté, accepté, daté et signé « bon pour accord »,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- l'IBAN du bénéficiaire,
- la copie du rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux établi par le Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées,

Ce relevé récapitulatif des travaux réalisés doit être établi selon le modèle en annexe 3. À réception de ce relevé récapitulatif, l'agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux

Le mandataire s'engage à reverser dans un délai maximal de 3 mois la subvention aux bénéficiaires finaux concernés.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide, le mandataire justifie à l'agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 4) le montant du mandat et la date du mandatement.

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des piéces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

7.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter de sa signature. Au-delà des trois ans, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux.

À l'issue des 3 ans, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération mentionnant le nombre et le montant de travaux aidés par l'agence de l'eau.

7.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre.

À compter de la date de résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

7.3 Sanction du mandataire au cas de manquement

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Dans ce cas, le mandataire devra être en mesure de fournir à l'agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- l'étude d'avant-projet,
- les deux devis détaillés non acceptés et le mandat requis au § 4.2.1,
- la lettre de notification,
- le rapport de contrôle de la bonne exécution des travaux,
- la copie du devis accepté des travaux et la copie de la facture acquittée des travaux et, le cas échéant, de l'étude d'avant-projet,
- l'attestation de minimis pour les activités économiques concurrentielles,
- le cas échéant, le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- demander le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions qu'ils ont indûment reçues,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat,
- le remboursement partiel ou total de l'aide « animation » ou de l'aide accordée aux «travaux de mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs réalisés par les bénéficiaires finaux.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprés du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

ARTICLE 10 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES

Le mandataire communique au plus tard au 15 décembre de chaque année à l'agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

ARTICLE 11 – (article optionnel, utilisé en cas de mise en œuvre d'une opération groupée par l'intermédiaire d'un mandat en cours)

La présente convention annule et remplace la convention de mise en œuvre d'une opération groupée en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat signée le xx xxxx 201x. Toutefois les dispositions de la convention de mandat signée le xx xxxx 201x continuent de s'appliquer pour le versement des aides pour lesquelles l'agence de l'eau a déjà pris une décision d'aide.

Fait sur 7 pages et 4 annexes,

À Orléans, le .....

À ....., le.....

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Maire / le(la) Président(e)

Martin GUTTON

Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon)

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
Nom, prénom, date

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS

Opération : Mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs

Je soussigné : .....

Demeurant à : .....

.....

Disposant d'un branchement non-conforme à l'adresse suivante :

.....

.....

- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à [*identité du Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées*] pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement.

- **M'engage à ne pas engager** l'opération citée en objet (acceptation d'un devis) avant d'avoir reçu un courrier m'y autorisant (dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée)

- **M'engage à respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire, l'aide sera annulée)

- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la réalisation de l'opération citée en objet et des conditions à satisfaire pour y accéder

- **M'engage à informer** [*identité du Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées*] des éventuelles autres aides publiques perçues (conseil départemental...).

- **M'engage à reverser** les subventions que j'aurais reçues en cas de non réalisation de mes engagements et obligations qui sont notamment la réalisation des travaux conclus dans l'étude d'avant-projet par l'entreprise professionnelle prévue.

- **M'engage à avoir pris connaissance du contenu de l'étude d'avant-projet et à assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement et le bon usage du branchement qui va être mis en conformité.**

Fait à .....Le .....

[Nom, prénom, signature du bénéficiaire,]

agence de l'eau Loire-Bretagne

Établissement public du ministère chargé du développement durable

ANNEXE 2

Logo Collectivité

Et mettre le logo collectivité

Date

ADRESSE BÉNÉFICIAIRE

Référence du dossier : N° de dossier agence,
N° décision d'aide de l'agence.

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

XXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous accorde son aide financière pour votre projet de mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs. Vous pouvez désormais signer le devis que vous avez retenu.

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse des travaux
- Nature des travaux financés : mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs
- Nom de l'entreprise qui réalisera les travaux : XXXXXXXXXXXXXX
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 12 mois à compter de la date de ce courrier.** Avant la fin des travaux vous devrez solliciter le Service Public d'Assainissement des Eaux Usées pour la vérification de la bonne exécution des travaux puis quand le chantier sera achevé, vous devrez fournir à « désigner la collectivité » les piéces suivantes :

- Copie du devis accepté des travaux (daté et signé « bon pour accord »),
- Copie de la facture acquittée des travaux,
- IBAN du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

La collectivité

agence de l'eau Loire-Bretagne

Établissement public du ministère chargé du développement durable

ANNEXE 3

Logo Collectivité

RELEVE RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS RÉALISÉS.

Référence du dossier : N° de dossier agence, N° décision d'aide de l'agence.

Nom, prénom propriétaire	Adresse des travaux	Date du contrôle de la bonne exécution des travaux	Calcul de l'aide (subvention)			
			Coût de l'étude d'avant-projet facturée € TTC	Coût des travaux éligibles € TTC	Total des dépenses **retenues** (étude + travaux) € TTC	**Aide agence de l'eau €**
				total		

Pour l'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus certifie avoir :

1/ Préalablement aux travaux :

- Vérifié que chaque réalisation est éligible aux aides de l'agence de l'eau, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt du dossier complet de demande d'aide,
- Vérifié que le bénéficiaire final a fourni deux devis non acceptés d'entreprises professionnelles qui sont conformes aux préconisations de l'étude d'avant-projet.
- Arrêté le montant maximal de la subvention susceptible d'être versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (détermination de la dépense retenue à laquelle est appliqué le taux d'aide).

2/ A l'achévement des travaux :

- Vérifié la bonne exécution des travaux,
- Vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre de notification,
- Arrêté le montant de la subvention qui sera effectivement versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal attribué).

Le Président du Service Public d'Assainissement des Eaux Usées « XXXXXXX » OU Le Maire
Nom et prénom, *Qualité,* *Signature précédée de la mention : « Je certifie sincère et véritable le présent relevé récapitulatif »*

ANNEXE 4

Mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement collectifs

Bilan détaillé du reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux

(cf. article 6.3 de la convention de mandat)

Nom de la collectivité compétente :
Département :

N° de dossier agence :

N° décision d'aide de l'agence :

Nom du bénéficiaire final	nature du bénéficiaire final	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence de l'eau	**Date du mandatement de l'aide par la collectivité compétente au tiers**	**numéro du mandatement de l'aide par la collectivité compétente au tiers**	**Montant mandaté par la collectivité compétente au bénéficiaire final pour le compte de l'Agence de l'eau**
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
		TOTAL	0,00	0,00			0,00
		% de reversement aux tiers :					

Signature de la collectivité compétente (préciser le titre)

Visa des aides mandatées pour le compte de l'agence de l'eau

A **Le**

Le comptable public (trésorier)

"Certifie que les paiements ont été effectués à l'appui des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations"

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-129
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 Environnement
OBJET : Etude de faisabilité : Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif partie Nord de la commune

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement en cours sur la Commune, il est apparu que l'état des réseaux d'assainissement d'eaux usées du secteur nord du bourg engendrent des intrusions d'eaux claires parasites, constituées des eaux naturellement contenues dans le sol (eaux de nappe - essentiellement en période hivernale, lorsque les nappes sont hautes) et des eaux de pluie.

Une étude de faisabilité permettrait de déterminer les secteurs sur lesquels une intervention est à envisager, les techniques à mettre en œuvre et chiffrer les coûts des travaux.
Cette étude peut faire l'objet d'un subventionnement de l'agence de l'eau à hauteur de 60 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'approuver la réalisation d'une étude de faisabilité sur la réhabilitation des réseaux EU du secteur nord du bourg,
- de solliciter auprès de l'agence de l'eau une subvention à hauteur de 60 %.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-128
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
OBJET : Avenant n°1 à la convention de partenariat avec la crèche les P'tits Malins

Lors des dernières rencontres avec la représentante de la CAF, cette dernière nous a informé que la CAF travaillait cette année à la rédaction de sa nouvelle convention d'objectif et de gestion au niveau national.

Ce contexte particulier modifie le calendrier des versements des prestations CAF aux partenaires car les budgets ne sont pas validés nationalement.

Ainsi la crèche percevra en début d'année 30% de la participation CAF au titre de 2017 avec ensuite des douzièmes au lieu des 70% prévus habituellement en début d'année.

Aussi, afin d'éviter tout dysfonctionnement dans la trésorerie, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer un avenant à la convention de 2013 permettant de verser la subvention 2018 dès le mois de février à hauteur de la moitié de la subvention 2017, au lieu du tiers prévue habituellement.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-127
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers
OBJET : Autorisation d'engager, mandater, liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut par délibération, autoriser à engager les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en précisant le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement des budgets 2018, avant leur vote, comme suit :

BUDGET GENERAL

Chapitres	Crédits votés au BP 2017 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2017	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	30 500	0		**7 625**

204	30 301	48 000	78 301	**19 575**
021	476 900	254 000	730 900	**182 725**
023	2 370 500	0	2 370 500	**592 625**
27	0	157 600	157 600	**39 400**

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitres	Crédits votés au BP 2017 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2017	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	55 960	0	55 960	**13 900**
021	4 000	0	4 000	**1 000**
023	1 994 930	0	1 994 930	**498 732**

BUDGET PORT DE DOELAN

Chapitres	Crédits votés au BP 2017 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2017	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	0	0	0	**0**
21	12 597	10 000	22 597	**5 649**
23	109 400	-10 000	99 700	**24 925**

BUDGET PORT DE POULDU LAITA

Chapitres	Crédits votés au BP 2017 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2017	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	**0**
021	23 939	0	23 939	**5 985**
023	0	0	0	**0**

BUDGET PORT DE POULDU PLAISANCE

Chapitres	Crédits votés au BP 2017 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2017	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	**0**
021	71 900	- 5 000	66 900	**16 725**
023	0	0	0	**0**

BUDGET RESEAU DE CHALEUR

Chapitres	Crédits votés au BP 2017 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2017	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	**0**
021	337 500	0	0	**84 375**
023	0	0	0	**0**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-126
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes
OBJET : Approbation des indemnités de conseil au comptable

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité conseil allouée aux comptables non-centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes,
Il convient de prendre une délibération prévoyant le montant de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes par décision de leur assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :
- Faire droit à la demande de prestation de conseil au receveur, Mme Edith PREDOUR,
- Lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 75 %.
- De garantir le versement de cette indemnité, à ce taux, jusqu'en 2019, sauf délibération modificative.

CONTRE : Joël LE THOER
ABSTENTIONS : Yannick PERON, David ROSSIGNOL

Reçu à la Préfecture du Finistère le - 2 JAN. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-125
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes
OBJET : Avenant à la convention opérationnelle avec Foncier de Bretagne

La commune de Clohars-Carnoët a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 4 mai 2010, modifiée par un avenant n°1 le 24 octobre 2011. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens, la durée de portage, le taux d'actualisation et le prix de revente. Le portage foncier portait sur une emprise à destination économique pour un projet à vocation touristique : hôtel restaurant activités tertiaires.

Vu la complexité du projet concerné il est nécessaire de revoir la durée de portage. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle initiale.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 soumis par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 4 mai 2010,

Vu l'avenant n° 1 en date du 24 octobre 2011,

Vu le projet d'avenant n° 2 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Clohars-Carnoët souhaite réaliser une opération de renouvellement urbain située sur la rive gauche du port de Doëlan (ex-conserverie « Capitaine-Cook »).

Considérant que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir la durée de la convention opérationnelle d'actions foncières du 4 mai 2010,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n° 2 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n° 2, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 4 de la convention initiale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention opérationnelle du 4 mai 2010, à passer entre la commune et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE, Gilles MADEC
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-124
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.8 Fonds de concours
OBJET : demande de fonds de concours auprès de Quimperlé Communauté pour la construction de l'espace musique et danse

Afin de soutenir l'enseignement artistique, Quimperlé communauté, par délibération du 19 décembre 2017, a mis en place des fonds de concours pour la construction et la rénovation de locaux destinés à l'enseignement de la musique et de la danse. Ce fond est réservé aux communes dont les écoles associatives font partie du réseau du conservatoire intercommunal.

Ces locaux doivent répondre aux objectifs suivants :

- **Améliorer les conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves des écoles de musique et/ou de danse du réseau intercommunal en prenant notamment en compte :**
  - Le confort acoustique
  - Les spécificités techniques liées à la danse (sols souples, espaces, sécurité)

- **Permettre au projet et aux enseignants de développer de nouvelles pratiques pédagogiques :**
  - L'apprentissage en collectif
  - Le travail corporel des musiciens
  - L'enregistrement
  - Les captations vidéo
  - La musique assistée par ordinateur

- Le visionnage de documents pédagogique (culture chorégraphique en danse)

Considérant :

- Que l'espace musique et danse en cours de construction répond aux objectifs visés,

- Que les associations Kloar Musique et Kloar Danse font partie du réseau intercommunal du conservatoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter le fonds de concours intercommunal pour la construction de l'Espace Musique et Danse à hauteur de 350 000 € plafonné sur 33 % des dépenses éligibles.

CONTRE : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE
ABSTENTION : Gilles MADEC
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-123
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions
OBJET : DETR 2018 opération de réaménagement urbain au Pouldu

En 2016, par délibération, Quimperlé Communauté a validé la construction d'une base voile sur la place de l'Océan au Pouldu ainsi qu'un nouvel office du tourisme.

Ces équipements positionnés au Pouldu, sur le secteur le plus fréquenté touristiquement sur le littoral du pays de Quimperlé ont conduit à s'interroger sur l'opportunité d'entreprendre une vaste opération de réaménagement urbain visant à :

- Dynamiser la fréquentation touristique en proposant des aménagements esthétiques et contemporains tant sur les propositions végétales que sur les matériaux
- Accompagner le développement local : commerces, marchés estivaux
- Repenser de manière globale le stationnement et sécuriser les déplacements : création d'un rondpoint, de plateformes de ralentissements
- Se positionner sur une démarche de développement durable en proposant sur toute cette zone des déplacements doux et en assurant des liaisons avec les cheminements existants

Cette opération d'aménagement urbain du Pouldu s'inscrit sur un périmètre élargi qui comprend d'une part le secteur du lotissement des Dunes à la jonction entre la plage de Bellangenêt, le GR 34 et d'autre part, la place de l'Océan et ses abords.

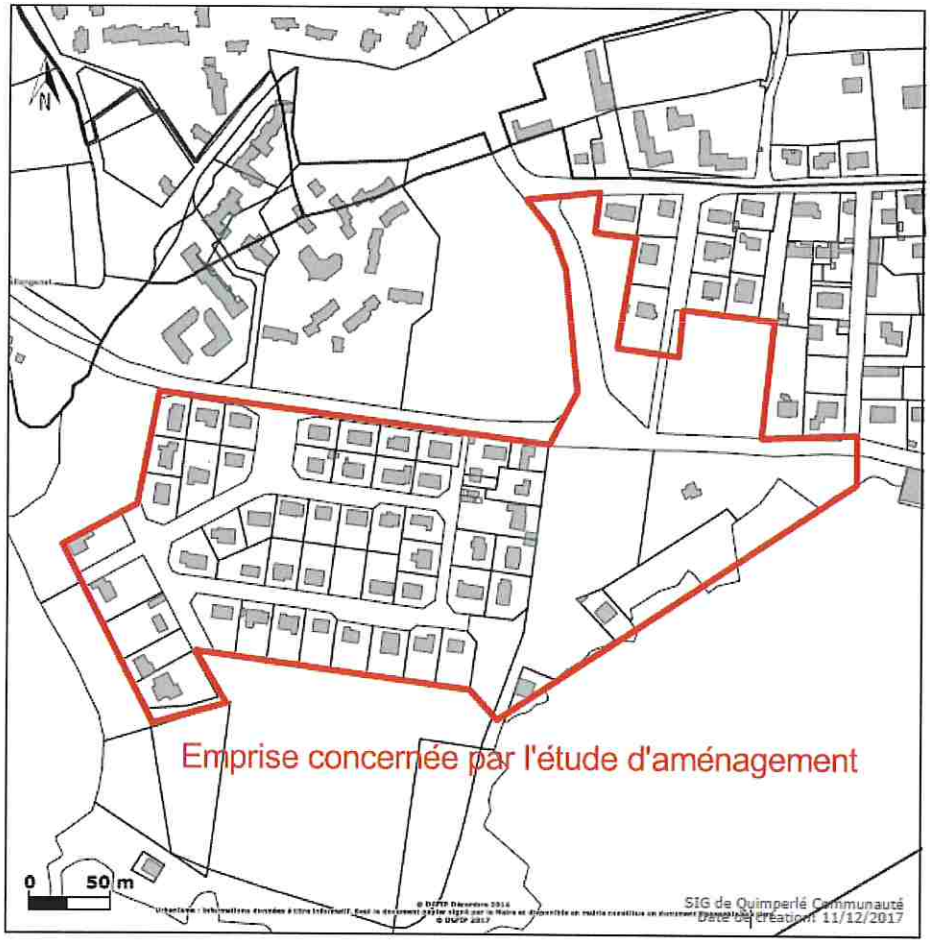

L'ensemble du projet est estimé à 1 000 000 € HT. Il est éligible au titre des priorité 1 (aménagement urbain et 2 équipement et aménagement touristique) de la DETR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter la DETR à hauteur de 30%.

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE, Gilles MADEC
POUR : 19

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-122
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions
OBJET : demande de subventions auprès du Département pour le mobilier, le fonds et l'informatique de l'EMDL

Le département prévoit des aides spécifiques dédiées à l'acquisition du mobilier, du fonds jeux et de l'informatique pour les espaces de ludothèques au même titre que les médiathèques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter le département au meilleur taux.

CONTRE : Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE
ABSTENTION : Gilles MADEC
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-121
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers
OBJET : Tarifs portuaires 2018

Vu l'avis de la commission EPEC du 22 novembre 2017

Vu l'avis du conseil portuaire du 06 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les tarifs portuaires 2018 tels qu'ils figurent en **Annexe 6.**

ABSTENTION : Gérard COTTREL
POUR : 24

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTÈRE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

TARIFS 2018					
MOUILLAGES	**HT 2017**	**Pour mémoire TTC 2017**	**HT 2018**	**TTC 2018**	**tarif 2018 TTC basse saison 01/10 au 31/03**
NOTA : tarifs doublés pour les multicoques					
PLAISANCIERS USAGERS de PASSAGE (monocoques)					
Navires de - de 8 ml					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	9,58	11,5	9,58	11,50	6
* au -delà du 9è jour - par jour	4,80	6,0	4,80	6,00	3
Navires de + de 8 ml					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11,25	13,50	11,25	13,50	7
* au-delà du 9è jour - par jour	6,25	7,50	6,25	7,50	4
PROFESSIONNELS (à l'année)	189,56		281,50		
Occupation espace portuaire sur quai* emplacement autorisé non protégé	56,85		56,85		
EAU-ELECTRICITE * Professionnels (année)					
- Navires de + de 8 m	49,37		49,37		
- Navrires de - de 8 m	25,29		25,29		
* Plaisanciers (jour) et usagers passage	Inclus dans le prix du mouillage				
PRESTATION DE MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME					
entre 0 et 100 manutentions par an			240,00		
entre 101 et 200 manutentions par an			480,00		
au-delà de 200 manutentions par an			720,00		
FRAIS DE REMORQUAGE (forfait)	65,00	78,0	65,00	78	
Main d'œuvre : la demi-heure	13,33	16,0	13,33	16	
Redevance applicable aux produits de la mytiliculture			8 €/tonne		
EMPLACEMENT de VENTE (année) * non couvert **(indice à la construction)**	367,71		367,71		
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : tarif annuel	0,34€ m²/jr	0,41€ m²/jr	0,34	0,41	

AG

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

TARIFS 2018						
MOUILLAGES COMMUNAUX bateaux > ou =		**TTC 2017**	HT 2018	**TTC 2018**	hivernage * HT 2018	**hivernage 2018 tarif - mensuel TTC**
C	3,50 ML		supprimé			
D*	4,00 ML	**341**	284,17	**341**	23	**28**
E	4,50 ML	**376**	313,33	**376**	26	**31**
F	5,00 ML	**411**	342,50	**411**	28	**34**
G	5,50 ML	**443**	369,17	**443**	31	**37**
H	6,00ML	**480**	400,00	**480**	33	**40**
I	6,50 ML	**512**	426,67	**512**	36	**43**
J	7,00 ML	**547**	455,83	**547**	38	**46**
K	7,50 ML	**582**	485,00	**582**	41	**49**
L	8,00 ML	**617**	514,17	**617**	43	**51**
M	8,50 ML	**650**	541,67	**650**	45	**54**
N	9,00 ML	**683**	569,17	**683**	48	**57**
O	9,50 ML	**717**	597,50	**717**	50	**60**
P	10,00 ML	**749**	624,17	**749**	52	**62**
Q	10,50 ML	**787**	655,83	**787**	55	**66**
R	11,00 ML	**818**	681,67	**818**	57	**68**
S	11,50 ML	**854**	711,67	**854**	59	**71**
T	12,00 ML	**889**	740,83	**889**	62	**74**
U	12,50 ML	**926**	771,67	**926**	64	**77**

* **la catégorie D concerne les bateaux de 0 à 4,49 m**

* *la période d'hivernage s'entend du 01 octobre au 31 mars*

PORT de Doëlan

TARIFS 2018

	HT 2017	TTC 2017 arrondi	HT 2018	TTC 2018 arrondi	tarif 2018 TTC basse saison 01/10 au 31/03
USAGERS de PASSAGE monocoques Multicoques X 1,5					
Navires de - de 8 ml					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11,7	14	**11,7**	**14**	**7**
* au -delà du 9è jour - par jour	5,8	7	**5,8**	**7**	**4**
Navires de + de 8 ml					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	14,20	17	**14,20**	**17**	**9**
* au-delà du 9è jour - par jour	6,7	8	**6,7**	**8**	**4**
* bateau de liaison avec Groix (tarif/jour)	25,8	31	**25,8**	**31**	
NOTA : multicoques: tarifs X 1,5					
douche pour les plaisanciers sans mouillage			1,7	2	
PROFESSIONNELS de la pêche en aval	281,5		281,5		
PROFESSIONNELS en aval	281,5		281,5		
Occupation espace portuaire sur quai					
* 50 m2 protégé parc pro	191,7		191,7		
* emplacement autorisé non protégé occupation des quais	59,1		59,1		
Eau-Electricité pour les professionnels (à l'année)					
* navires de + de 8m	51,3		**51,3**		
* navires de - de 8m	26,3		**26,3**		
Eau Electricité autres usagers (campings cars)		6			**6**
frais de remorquage	67,5	81	**67,50**	**81**	
*** prestation de service: usage de la potence tarif à la demi heure (toute demi heure commencée sera due)**	12,5	15	**12,5**	**15**	
Main d'œuvre : la demi-heure	13,33	16	**13,33**	**16**	
enlèvement d'une annexe					**50**
vente de glace					
* par chariot de 250 Kgs (la tonne)	55,0	66	**55,0**	**66**	
* par bac de 25 Kgs	6,67	8	**6,67**	**8**	
BOXE REFRIGERE (année)	586,3		586,30		
EMPLACEMENT de VENTE (année)					
* couvert étal de vente à l'année **(indice à la construction)**	509,5		509,5		
* couvert la semaine du lundi au vendredi (70% du tarif plein)					
* couvert le WE samedi -dimanche ou dimanche uniquement (35% du tarif plein)					
* non couvert quai: 75% du prix des emplacements couverts					
Redevance applicable aux produits de la mytiliculture			8 €/tonne		
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : terrasses et grue	0,34€ le m²/jour	0,41€ le m²/jour	**0,34€ m²/jour**	**0,41m² /jour**	
PRESTATION DE MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME					
entre 0 et 100 manutentions par an			240,00		
entre 101 et 200 manutentions par an			480,00		
au-delà de 200 manutentions par an			720,00		

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

TARIFS 2018

		AVAL bateaux > ou =				AMONT 1				AMONT 2			
		TTC 2017	HT 2018	TTC 2018	hivernage* mensuel tarif TTC 2018	TTC 2017	HT 2018	TTC 2018	hivernage * mensuel tarif TTC 2018	TTC 2017	HT 2018	TTC 2018	hivernage * mensuel tarif TTC 2018
C	3,50 ML	supprimé				supprimé				supprimé			
D*	4,00 ML	384	320,00	**384**	32	341	284,17	**341**	28	280	233,33	**280**	23
E	4,50 ML	424	353,33	**424**	35	376	317,50	**376**	31	307	255,83	**307**	26
F	5,00 ML	464	386,67	**464**	39	411	344,17	**411**	34	336	255,00	**336**	28
G	5,50 ML	503	419,17	**503**	42	443	375,00	**443**	37	363	277,50	**363**	30
H	6,00 ML	544	453,33	**544**	45	480	401,67	**480**	40	390	300,00	**390**	33
I	6,50 ML	584	486,67	**584**	49	512	430,83	**512**	43	417	322,50	**417**	35
J	7,00 ML	624	520,00	**624**	52	547	460,00	**547**	46	445	345,83	**445**	37
K	7,50 ML	663	552,50	**663**	55	582	489,17	**582**	49	473	369,17	**473**	39
L	8,00 ML	705	587,50	**705**	59	617	516,67	**617**	51	499	390,83	**499**	42

Le tarif pour les bateaux > 7,50 mètres est maintenu pour les usagers déjà titulaires d'un mouillage, le règlement portuaire, modifié en décembre 2009, interdit désormais l'accueil des bateaux > 7,50m

* *la période d'hivernage s'entend du 01 octobre au 31 mars*

* **la catégorie D concerne les bateaux de 0 à 4,49 m**

ANNEE 2018

		2017	2018	
		TTC 2017	HT	TTC
Annexes à rames - planches				
	semaine	17 €	**14,17 €**	**17 €**
	mois	51 €	**42,50 €**	**51 €**
	année	88 €	**73,33 €**	**88 €**
Embarcations et engins à moteur+dériveur		0 €		
	jour	4 €	**supprimé**	
	semaine	25 €	**20,83 €**	**25 €**
	mois	82 €	**68,33 €**	**82 €**
	année	123 €	**102,50 €**	**123 €**
Catamarans occupant plus d'un espace		0 €		
	jour	7 €	**5,83 €**	**7 €**
	semaine	43 €	**35,83 €**	**43 €**
	mois	143 €	**119,17 €**	**143 €**
	année	188 €	**156,67 €**	**188 €**

REDEVANCE D'ACCES AUX CALES			
2018			
	TTC 2017	**HT 2018**	**TTC 2018**
Forfait journalier	5	**4,17**	**5**
Forfait hebdomadaire	15	**12,50**	**15**
Forfait mensuel	41	**34,17**	**41**
Forfait estival (2 mois)	72	**60,00**	**72**
forfait annuel	103	**85,83**	**103**

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-120
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers
OBJET : Tarifs 2018 de restauration scolaire et d'accueils périscolaires

Vu l'avis de la commission finances du 13/12/2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les tarifs 2018 pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire (tarifs inchangés) tels qu'ils figurent en **annexe 5.**

CONTRE : Stéphane FARGAL
ABSTENTIONS : Gilles MADEC, Françoise Marie STRITT, Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Marc CORNIL
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

RESTAURATION SCOLAIRE

tarif 2018

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Revenus du foyer	prix par enfant	prix par enfant	prix par enfant
< 800 €	1,08 €	1,08 €	1,08 €
801 à 1600 €	1,73 €	1,63 €	1,52 €
1601 à 2100 €	2,27 €	2,17 €	2,07 €
2101 à 2700 €	2,70 €	2,60 €	2,50 €
2701 à 3150 €*	3,13 €	3,03 €	2,92 €
3151 à 4200 €	3,56 €	3,46 €	3,35 €
4201 et plus	3,79 €	3,79 €	3,79 €
Pas de déclaration	3,79 €		

* plancher de calcul des revenus pour les enfants extérieurs

ACCUEILS PERISCOLAIRES

tarif 2018

	<1600 €	1601 à 2100 €	2101 à 2700 €	2701 à 4200 €	4201 € et plus
tarif journée	2,15 €	2,40 €	2,70 €	2,90 €	3,10 €
matin demi heure	0,50 €	0,60 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €
matin	1,50 €	1,65 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €
soir avec gouter	1,65 €	1,80 €	1,95 €	2,15 €	2,35 €

pour rappel: un tarif de 5€ a été adopté pour les retards après 19h00, conformément à la grille tarifaire générale.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-119
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers
OBJET : Tarif du séjour 2018 organisé par le Balafenn

Le service Jeunesse de Clohars-Carnoët et les services Jeunesse de Scaer et Arzano s'associent régulièrement pendant les vacances scolaires, pour proposer à leurs jeunes des activités sportives et de loisirs, permettant aux jeunes de ces trois communes de se retrouver régulièrement dans un cadre d'échange et de convivialité.

A partir de ces rencontres régulières, les jeunes ont émis le désir de mettre en place un séjour à la neige. Après concertation, les 3 communes se sont entendues pour mettre en place ce projet. Les mairies assureront respectivement les directions de leur groupe et le partage des frais.
La demande de participation des familles au séjour est de : 420€
La participation de la commune au séjour est de 60€ par jeunes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte un tarif de participation au séjour ski de 420€.

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Gilles MADEC, Françoise Marie STRITT, Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Marc CORNIL, Gérard COTTREL
POUR : 18

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-118
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers
OBJET : Tarifs municipaux 2018

Vu l'avis des différentes commissions municipales concernées,

Les tarifs sont majoritairement reconduits à l'identique.

Parmi les tarifs municipaux, il convient d'ajouter un tarif d'adhésion au Balafenn pour 2018 d'un montant de 6€ correspondant à l'adhésion du 01 janvier au 31/08. L'adhésion annuelle à compter de 2018 courra de septembre à septembre et non plus de janvier à janvier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les tarifs 2018 comme présentés en **annexe 4.**

ABSTENTIONS : Stéphane FARGAL, Gilles MADEC, Françoise Marie STRITT, Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Marc CORNIL, Gérard COTTREL
POUR : 18

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DEIB2017118-DE

TARIFS 2018

TARIFS RESTAURATION *cf grille spécifique*		
	tarifs 2017	**Tarifs 2018**
repas adulte	4,15 €	**4,24 €**
TARIFS EDUCATION *cf grille spécifique*		
	tarifs 2017	**Tarifs 2018**
*** GARDERIE MUNICIPALE**		
* pénalité de retard après 19h00 facturée au 1/4 d'heure	5,00 €	5,00 €
TARIFS JEUNESSE/SPORTS/ASSOCIATIONS		
	tarifs 2017	**Tarifs 2018**
*** ESPACE JEUNES - Le Balafenn**		
* Cotisation annuelle famille	11,00 €	11,00 €
* Cotisation mensuelle famille	2,00 €	2,00 €
* cotisation du 01 janvier au 31 aout 2018		6,00 €
* Activités sur la commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	2,3,4,5,8,10	2,3,4,5,8,10
* Activités hors commune en minibus	1,00 €	1,00 €
* Activités hors commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant
* Mini camp selon la nature et la durée	10,20 30,40,50,60,80	10,20 30,40,50,60,80
*** SALLE de SPORTS**	**2017**	**2018**
* Gymnastique individuelle (par an) payée en 2 fois	103,00 €	103,00 €
* Baby- sport (par an)	34,00 €	34,00 €
*** TENNIS**		
* du 15.6 au 15.9 l'heure *couleur écrue*	10,40 €	10,40 €
* du 16.9 au 14.6 l'heure *couleur verte*	6,20 €	6,20 €
* Abonnement à l'année *couleur rouge*	91,00 €	91,00 €
* Tarif semaine (5h sur réservation du 15/6 au 15/9)	43,00 €	43,00 €
***BASE DE VOILE**	**tarifs 2017**	**Tarifs 2018**
stage mousaillon semaine	100,00 €	100,00 €
stage mousaillon séance	30,00 €	30,00 €
stage catamaran découverte 4 séances	130,00 €	130,00 €
stage catamaran découverte 4 séances + raid	160,00 €	160,00 €
stage catamaran performance 4 séances	130,00 €	130,00 €
stage catamaran performance 4 séances + raid	160,00 €	160,00 €
stage catamaran ado/adulte 4 séances	160,00 €	160,00 €
stage catamaran ado/adulte 4 séances + raid	190,00 €	190,00 €
espaces jeunes et collèges la séance	15,00 €	15,00 €
location catamaran 1 heure	40,00 €	40,00 €
location catamaran 2 heures	70,00 €	70,00 €
location catamaran demi-journée	100,00 €	100,00 €
Ecoles municipales publiques et privées/élève/séance	14,00 €	14,00 €
écoles du territoire/élève/séance	17,30 €	17,30 €
animation nautique extra scolaire la séance	5,00 €	5,00 €

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DEIB2017118-DE

*** LOCATION DU PODIUM**		
* Association de Clohars	75,00 €	75,00 €
* Association extérieure	230,00 €	230,00 €
*** LOCATION CHAPITEAUX**		
* Association pose et dépose hors partenariat	283,00 €	283,00 €
* Association communale en partenariat avec la commune pose et dépose	156,00 €	156,00 €
* Ass° ou organisme communal d'intérêt général pose et dépose	gratuité	gratuité
*** LOCATION de la SALLE des FETES**		
1 gratuité/an de salle des fêtes pour une association cloharsienne avec ou sans cuisine		
* asso° de Clohars ou Cloharsien : * avec cuisine	212,00 €	212,00 €
* sans cuisine	159,00 €	159,00 €
week end cuisine comprise pour cloharsien	312,00 €	312,00 €
* asso° extérieure ou non Cloharsien avec cuisine	416,00 €	416,00 €
* sans cuisine	312,00 €	312,00 €
week end cuisine comprise non cloharsien	624,00 €	624,00 €
* ass° organisatrice évènement en partenariat avec la commune et expositions artitisques (sans vente)	Gratuit	Gratuit
*** TARIF MAISON DES ASSOCIATIONS**		
* réunion organisme extérieur sauf partenariat commune	52,00 €	52,00 €

TARIFS 2018

TARIFS TOURISME - DROITS DE PLACE

	2017	2018
*** TARIFS des DROITS de PLACE**		
* Par m² et par jour	0,41	0,41
* Déballeur à la journée	40,00	40,00
* Grands cirques (occupation surface 250 m² et +)	132,00	132,00
* Petits cirques	56,00	56,00
* Manèges, boutiques foraines (saison)		
- surface occupée au-delà de 250 m²	803,00	803,00
- " " 100 à 250 m²	493,00	493,00
- " " jusqu'à 100 m²	198,00	198,00
* branchement électrique à l'année		**80,00**
* branchement électrique saisonnier		**40,00**
*** HALLE du BOURG**		
Du 01/01 au 31/05 et du 01/10 au 31/12 par mois	37,00 €	37,00 €
Du 01/06 au 30/09 par mois	74,00 €	74,00 €
1 jour / semaine		**250,00 €**
2 jour/semain		**320,00 €**
3 jour/semaine		**400,00 €**
> 3 jours par semaine		**500,00 €**
*** MARCHE HEBDOMADAIRE**		

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DEIB2017118-DE

- passager haute saison (du 01/07 au 31/08) le ml	1,79 €	**1,80 €**
- passager basse saison (1.09 au 30.6) le ml	1,04 €	**1,10 €**
- abonnés le ml	0,72 €	**0,80 €**
*** TERRASSES (du 1/06 au 31/08)**		
* Le m2/jour	0,41 €	0,41 €
*** CABINES de BAINS**		
* par mois	109,00 €	109,00 €
* par semaine	38,00 €	38,00 €
*** STATIONNEMENT CAMPING CARS**		
* Stationnement camping cars	5,50 €	5,50 €
* Aire de camping cars	4,00 €	4,00 €
*** ENSEIGNES et PRE ENSEIGNES**		
* Enseigne > 7m² et < ou égale à 12m² prix au m²	15,00 €	15,00 €
* Enseigne > à 12m² et < à 50m²	30,00 €	30,00 €
prix au m²	60,00 €	60,00 €
* Pré enseigne/Publicité au m² (même si < à 1m²) prix au m² pour les activités autorisées	15,00 €	15,00 €
*** ACTIVITES SAISONNIERES**		
* pass nature à la semaine *couleur verte*	35,00 €	35,00 €
* pass nature une activité *couleur jaune*	8,00 €	8,00 €
* carte des ininéraires de randonnée	1,00 €	1,00 €
TARIFS SERVICE FUNERAIRE 2018		
	tarifs 2017	**tarifs 2018**
*** TARIFS du CIMETIERE**		
*** Concession**		
* Concession de 15 ans	105,00 €	105,00 €
* " 30 ans	261,00 €	261,00 €
* Vacation funéraire	26,00 €	26,00 €
*** Colombarium**		
- 15 ans	298,00 €	298,00 €
- 30 ans	594,00 €	594,00 €
- participation à l'investissement	384,00 €	384,00 €
*** Cavurne**		
* Cavurne : 15 ans	105,00 €	105,00 €
* Cavurne : 30 ans	261,00 €	261,00 €
*** Droit d'ouverture**		
* Droit d'ouverture de caveau ou de creusement de fosse et de mise en colombarium	32,87 €	32,87 €
*** Autre prestation (creusement en régie)**		
* Creusement de fosse	93,00 €	93,00 €
*** Caveau provisoire**		
- droit d'entrée	13,90 €	13,90 €
- droit de séjour (par jour)	1,40 €	1,40 €

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DEIB2017118-DE

- droit d'exhumation	12,20 €	12,20 €
*** Jardin au souvenir**		
	49,00 €	49,00 €
TARIFS RACCORDEMENT - ASSAINISSEMENT 2018		
	tarifs 2017	**Tarifs 2018**
* Abonnement annuel prix HT	43,00 €	46,00 €
*Abonnement annuel industriel prix HT	7 500,00 €	8 000,00 €
* le m3 prix HT	1,01 €	1,08 €
PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif) délibération N°2012- du 27/06/2012 *toutes constructions générant des besoins en assainissement et raccordables qu'elles soient neuves ou anciennes*		
surface de plancher < ou = à 120m²	1 750,00 €	1 750,00 €
surface de plancher > à 120m² et ou < ou =à 169m²	2 100,00 €	2 100,00 €
surface de plancher > 169m²	2 400,00 €	2 400,00 €

TARIFS 2018

TARIF VENTE DE BOIS		
	Tarifs 2017	**Tarifs 2018**
*** VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS**		
* Vente de bois aux particuliers (en lien avec le CCAS)	33€ / stère	33€ / stère
TARIF PHOTOCOPIES POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX		
copie noir et blanc A4	0,15 €	0,15 €
copie noir et blanc A3	0,30 €	0,30 €
copie couleur A4	0,20 €	0,20 €
copie couleur A3	0,40 €	0,40 €
TARIF FOURRIERE		
frais de capture jours ouvrables	30,00 €	30,00 €
frais de capture WE et jours fériés	50,00 €	50,00 €
gardiennage heures journées	10,00 €	10,00 €
TARIFS MANIFESTATIONS - CULTURE ET PATRIMOINE		
	Tarifs 2017	**Tarifs 2018**
*** MANIFESTATIONS (CONCERTS, CONTES, THEATRE)**		
*** Catégorie A " Spectacles tous publics"**		
Tarif adultes	en fonction du cachet : 8, 10 ou 15 €	en fonction du cachet : 8, 10 ou 15 €
Tarif adultes (demandeur d'emploi, élèves, étudiants, AH)	6,00 €	6,00 €
Tarifs enfants (- 14 ans)	gratuit	gratuit
carte d'abonnement annuel: 5 spectacles		**6ème spectacle gratuit**
*** catégorie B " spectacles jeunes publics"**		
*Tarif	3,00 €	3,00 €
*** Catégorie C "Spectacles en séances Scolaires"**		
* Tarif enfant	2,00 €	2,00 €
* Tarif accompagnateur	gratuit	gratuit

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DEIB2017118-DE

invitations sociales	gratuit	gratuit
*** DROIT d'ENTREE au site abbatial de St Maurice**		
Entrées individuelles Accès tout payant		
* Tarif plein (adultes +16 ans)	5,00 €	5,00 €
*Tarif réduit (enfants 12 à 16 ans, chômeurs, étudiants, passeport Finistère, personnes handicapées, guide du	3,00 €	3,00 €
Gratuité (enfants -12ans, écoles cloharsiennes, 2 dimanches par an , journées du patrimoine)	gratuit	gratuit
Entrées groupes		
* **Visites** groupes non scolaire (+10 personnes)	3,50 €	3,50 €
* **Visite** groupe scolaire HORS CLOHARS (guidée)	2,00 €	2,00 €
Autres tarifs		
* Animations balade nature et **Nuit des Chauves souris** - tarif Adulte (+ de 16 ans)	4,10 €	4,10 €
* **Nuit des Chauves souris** - A partir de 8 ans	3,00 €	3,00 €
* **Photos professionnelles** dans le parc (mariages/groupes…)	30,00 €	30,00 €
* tarifs couplés MMP et site abbatial TARIF PLEIN	la 1ere entrée à tarif plein donne la sde à tarif réduit	la 1ere entrée à tarif plein donne la sde à tarif réduit
* heure d'animation/animateur	31,00 €	31,00 €
*** DROIT d'ENTREE à la Maison Musée du Pouldu, sur les traces de Gauguin**		
* Tarif plein (adultes +16 ans)	4,10 €	4,10 €
*Tarif réduit (enfants 12 à 16 ans, chômeurs, étudiants, personnes handicapées et accompagnantes)	2,60 €	2,60 €
Gratuité (enfants -12ans, écoles cloharsiennes, 2 dimanches par an, guide conférencier, presse)	Gratuit	Gratuit
Entrées groupes		
* Tarif groupe scolaire	2,00 €	2,00 €
* Tarif groupe à partir de 10 personnes	3,10 €	3,10 €
*** Autres tarifs**		
* Carnet chemin des peintres seul	3,60 €	3,60 €
* Balades commentées au Pouldu	4,10 €	4,10 €
* Entrée Tarif réduit + carnet chemin des peintres	4,60 €	4,60 €
* Entrée Tarif Plein + carnet chemin des peintres	6,60 €	6,60 €
*** Animation**		**1,00 €**
* heure d'animation	31,00 €	31,00 €
les ateliers artistiques en famille 1 adulte 1 enfant		**7,00 €**
les ateliers artistiques en famille 1 enfant supp.		**2,00 €**
stage artistique d'initiation adulte/jour		**35,00 €**
stage artistique d'initiation <18 ans/jour		**20,00 €**
stage ados workshop 11 -17ans /demi journée		**10,00 €**
atelier création adulte		**25,00 €**
atelier création < 18 ans		**15,00 €**
*** REDEVANCE de mise à disposition de la LONGERE et chapelles pour des expositions**		
Tarif Hors Clohars		
Durée d'exposition: 15 jours	62,00 €	62,00 €

Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DEIB2017118-DE

1 mois	104,00 €	104,00 €
1 mois 1/2	130,00 €	130,00 €
Tarif Cloharsiens REDUCTION DE 50%		
Durée d'exposition: 15 jours	31,00 €	31,00 €
1 mois	52,00 €	52,00 €
1 mois 1/2	78,00 €	78,00 €
*** ARTS EN BALADE**		**Gratuit**
*** MEDIATHEQUE**	**Tarifs 2015**	**Tarifs 2016**
abonnements		
Mensuel adulte (à partir de 18 ans)	5,00 €	5,00 €
Adulte (à partir de 18 ans)	10,00 €	10,00 €
Services		
carte perdue	2,00 €	2,00 €
AFFICHAGE ASSOCIATIF		
perte ou détérioration de clé ou de panneau	20,00 €	20,00 €
frais fixe d'intervention	30,00 €	30,00 €
frais de dépose par affiche non retirée des panneaux d'affichage	4,00 €	4,00 €
frais de dépose par affiche non autorisée: affichage sauvage	25,00 €	25,00 €
PRÊT DE MATERIEL AUX ASSOCIATIONS		
rangement du matériel prêté aux associations	20€/heure/agent	20€/heure/agent

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-117
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers
OBJET : Transfert d'emprunt du budget général au budget Pouldu Plaisance : opération d'ordre non budgétaire

Vu l'instruction M14 et notamment le Tome 1 – Titre 1 - chapitre 2 « le fonctionnement des comptes » – 1.classe 1 comptes de capitaux et le Tome 2 – Titre 3 – chapitre 3 « description d'opérations spécifiques » - paragraphe 1.2.2 « acquisition à titre gratuit » relatifs aux opérations d'ordre non budgétaires,

Vu l'article D 1617-19 du CGCT,

Considérant qu'une opération non budgétaire est un apport ou un transfert à destination d'établissements ou de services publics communaux, intercommunaux, départementaux ou régionaux ayant besoin à leur création de moyens matériels,

Considérant l'opportunité de transférer une partie de l'emprunt de 1 800 000€ souscrit auprès de la Société générale, à taux fixe, sur le budget général, à hauteur de 50 000€ sur le budget du port de Pouldu plaisance pour financer les acquisitions de bateaux et la constitution de la flotte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise l'opération non budgétaire pour valider le transfert d'une partie de l'emprunt réalisé au budget général à hauteur de 50 000€ sur le budget Pouldu plaisance.

Rappel des caractéristiques de l'emprunt :

- Montant : 1 800 000 euros
- Date de départ : 30/06/2017
- Maturité : 30/06/2032
- Amortissement : Trimestriel - Linéaire
- Périodicité des intérêts : Trimestriel
- Base de calcul : Exact / 360
- Taux d'intérêts :

Du 30/06/2017 au 30/06/2032 : 1.20 %

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

MAIRIE de CLOHARS-CARNOËT (FINISTÈRE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 26 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-116
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires
OBJET : BUGDET RESEAU DE CHALEUR : DM n°2

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2017,

Considérant l'absence de section de fonctionnement et vu la nécessité de prévoir des crédits au titre des intérêts courus non échus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à prendre la délibération modificative n°2 suivante :

budget réseau de chaleur						
DECISION MODIFICATIVE 2017-02						
Chapitre	**Article M 4**	**Article Commune**	**Libellés Commune**	**Prévu BP**	**Mouvements**	**Propositions nouvelles**
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
66	66112	66112	intérêts rattachement des ICNE	0,00 €	740,00 €	740,00 €
			TOTAL DEPENSES	**0,00 €**	**740,00 €**	**740,00 €**
RECETTES						
70	701	701	vente de produits	0,00 €	740,00 €	740,00 €
			TOTAL RECETTES	**0,00 €**	**740,00 €**	**740,00 €**
			TOTAL		**0,00 €**	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 26 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-115
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires
OBJET : BUGDET PORT DE POULDU PLAISANCE : DM n°2

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2017,

Considérant l'insuffisance de crédit prévu au chapitre 011 pour l'exercice budgétaire,

Considérant la nécessité de régulariser les dépenses d'ordre liées aux opérations d'amortissement et de mise à jour de l'inventaire communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à prendre la délibération modificative n°2 suivante :

Budget PORT DE POULDU PLAISANCE DECISION MODIFICATIVE 2017-02						
Chap	**Articles M 4**	**Articles Commune**	**Libellés Commune**	**Prévu BP**	**Mouvements**	**Propositions nouvelles**
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
011	6135		location mobilières	850,00 €	1 300,00	2 150,00 €
011	6068		autres matières et fournitures	2 600,00 €	600,00	3 200,00 €
011	61558		entret et repar, biens mobiliers	0,00 €	420,00	420,00 €
65	654-1		creances admises en non-valeur	0,00 €	180,00	180,00 €
012	6218		charges de pesonnel	21 300,00 €	-2 500,00	18 800,00 €
			TOTAL	**24 750,00 €**	**0,00 €**	24 750,00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 26 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-114
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires
OBJET : BUGDET PORT DE POULDU LAITA : DM n°1

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2017,

Considérant la nécessité de régulariser les dépenses d'ordre liées aux opérations d'amortissement et de mise à jour de l'inventaire communal,

Vu la délibération n° 2017-63 du 06 juillet 2017 relative aux allocations en non-valeur de titres de recettes et l'insuffisance de crédits au budget sur les lignes 6541 : créances admises en non-valeur et 6542 : créances éteintes,

Vu les travaux en régie réalisés sur le ponton de Porsmoric,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** autorise le maire à prendre la délibération modificative n°1

suivante :

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
BUDGET Pouldu Laïta
ANNEE 2017
Budget PORT DE Pouldu Laïta
DECISION MODIFICATIVE 2017-01

Chap	Articles M 4		Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
042	6811		op ordre-transfert entre section-amort,	25 481,00 €	3 053,00	28 534,00 €
65	654-2		creances éteintes	0,00 €	1 213,00	1 213,00 €
011	6135		locations mobilières	300,00 €	-216,00	
011	6228		remunération diverses intermediaires	1 600,00 €	-700,00	900,00 €
011	61551		entretien mat roulant	1 200,00 €	-700,00	500,00 €
011	61558		entretien biens mobiliers	2 000,00 €	-1 500,00	500,00 €
			TOTAL	**25 481,00 €**	**1 150,00 €**	**28 534,00 €**
RECETTES						
042	722	722	production immobilisée-trav régie	0,00 €	1 150,00	1 150,00 €
			TOTAL	**0,00 €**	**1 150,00 €**	**1 150,00 €**
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
040	2153	2153	op.ordre-transfert entre section - trav régie	0,00 €	1 150,00	1 150,00 €
21	2153	2153		23 939,00 €	1 903,00	25 842,00 €
			TOTAL	**23 939,00 €**	**3 053,00 €**	**26 992,00 €**
INVESTISSEMENT						
RECETTES						
040	28031	28031	op,ordre-transfert entre sections-amort,immob	0,00 €	1 793,00	1 793,00 €
040	28155	28155	op,ordre-transfert entre sections-amort,immob	1 223,00 €	1 260,00	2 483,00 €
			TOTAL	**1 223,00 €**	**3 053,00 €**	**4 276,00 €**

Reçu à la Préfecture du Finistère le - 2 JAN. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017114-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 26 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-114
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires
OBJET : BUGDET PORT DE POULDU LAITA : DM n°1

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2017,

Considérant la nécessité de régulariser les dépenses d'ordre liées aux opérations d'amortissement et de mise à jour de l'inventaire communal,

Vu la délibération n° 2017-63 du 06 juillet 2017 relative aux allocations en non-valeur de titres de recettes et l'insuffisance de crédits au budget sur les lignes 6541 : créances admises en non-valeur et 6542 : créances éteintes,

Vu les travaux en régie réalisés sur le ponton de Porsmoric,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** autorise le maire à prendre la délibération modificative n°1

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017114-DE

suivante :

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
BUDGET Pouldu Laïta
ANNEE 2017
Budget PORT DE Pouldu Laïta
DECISION MODIFICATIVE 2017-01

Chap	Articles M 4		Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
042	6811		op ordre-transfert entre section-amort,	25 481,00 €	3 053,00	28 534,00 €
65	654-2		creances éteintes	0,00 €	1 213,00	1 213,00 €
011	6135		locations mobilières	300,00 €	-216,00	
011	6228		remunération diverses intermediaires	1 600,00 €	-700,00	900,00 €
011	61551		entretien mat roulant	1 200,00 €	-700,00	500,00 €
011	61558		entretien biens mobiliers	2 000,00 €	-1 500,00	500,00 €
			TOTAL	**25 481,00 €**	**1 150,00 €**	**28 534,00 €**
RECETTES						
042	722	722	production immobilisée-trav régie	0,00 €	1 150,00	1 150,00 €
			TOTAL	**0,00 €**	**1 150,00 €**	**1 150,00 €**
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
040	2153	2153	op.ordre-transfert entre section - trav régie	0,00 €	1 150,00	1 150,00 €
21	2153	2153		23 939,00 €	1 903,00	25 842,00 €
			TOTAL	**23 939,00 €**	**3 053,00 €**	**26 992,00 €**
INVESTISSEMENT						
RECETTES						
040	28031	28031	op,ordre-transfert entre sections-amort,immob	0,00 €	1 793,00	1 793,00 €
040	28155	28155	op,ordre-transfert entre sections-amort,immob	1 223,00 €	1 260,00	2 483,00 €
			TOTAL	**1 223,00 €**	**3 053,00 €**	**4 276,00 €**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 26 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-113
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires
OBJET : BUGDET PORT DE DOELAN : DM n°2

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2017,

Considérant l'insuffisance de crédit prévu au chapitre 012 pour l'exercice budgétaire,

Vu la délibération n° 2017-63 du 06 juillet 2017 relative aux allocations en non-valeur de titres de recettes et l'insuffisance de crédits au budget sur les lignes 6541 : créances admises en non-valeur et 6542 : créances éteintes,

Vu les travaux en régie réalisés sur le port,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à prendre la délibération modificative n°2 suivante :

Budget PORT DE DOELAN					
DECISION MODIFICATIVE 2017-02					
CHAP	**Articles M4**	**Libellés**	**Prévu BP**	**Mouvements**	**Propositions nouvelles**
INVESTISSEMENT depenses					
040	2153	installations à caractère spécifique	0,00 €	2 630,00 €	2 630,00 €
23	23151	gros travaux sur quais	65 000,00 €	-2 630,00 €	62 370,00 €
		TOTAL		**0,00 €**	
FONCTIONNEMENT depenses					
012	6218	charges de personnel	46 000,00 €	13 500,00 €	59 500,00 €
65	654-1	admission en non valeurs	0,00 €	1 203,00 €	1 203,00 €
65	654-2	admissions en non valeur	0,00 €	4 814,00 €	4 814,00 €
66	66112	ICNE	2 000,00 €	-1 500,00 €	500,00 €
67	673	titres annulés	6 000,00 €	-5 887,00 €	113,00 €
011	635111	cotisation foncière entreprises	6 500,00 €	-4 500,00 €	2 000,00 €
022		depenses imprévues	5 000,00 €	-5 000,00 €	0,00 €
		TOTAL		**2 630,00 €**	
FONCTIONNEMENT recettes					
042	722	production immobilisée(trav régie)	0,00 €	2 630,00 €	2 630,00 €
		TOTAL		**2 630,00 €**	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 26 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-112
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décisions budgétaires
OBJET : BUGDET PRINCIPAL : DM n°3

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2017,

Considérant l'insuffisance de crédit prévu au chapitre 012 pour l'exercice budgétaire,

Considérant la nécessité de régulariser les dépenses d'ordre liées aux opérations d'amortissement et de mise à jour de l'inventaire communal,

Vu la délibération n° 2017-63 du 06 juillet 2017 relative aux allocations en non-valeur de titres de recettes et l'insuffisance de crédits au budget sur les lignes 6541 : créances admises en non-valeur et 6542 : créances éteintes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à prendre la délibération modificative n°3 suivante :

Budget principal						
DECISION MODIFICATIVE 2017-03						
Chapitre	**Article M 14**	**Article Commune**	**Libellés Commune**	**Prévu BP**	**Mouvements**	**Propositions nouvelles**
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
65	654-1	654-1	créances admises en non valeur	0,00 €	8 948,00 €	8 948,00 €
65	654-2	654-2	créances éteintes	0,00 €	671,00 €	671,00 €
042		6811	Dotations amortissement		13 639,00 €	13 639,00 €
023			virt section investissement	680 950,00 €	-46 689,00 €	634 261,00 €
012	64111		personnel titulaire	1 097 000,00 €	46 000,00 €	1 143 000,00 €
012	64131		personnel non titulaire	309 000,00 €	23 000,00 €	332 000,00 €
012	6451		cotisations urssaf	295 000,00 €	4 050,00 €	299 050,00 €
022			depenses imprevues	47 284,00 €	-40 000,00 €	7 284,00 €
011	6042		achat prestations services	175 000,00 €	-9 619,00 €	165 381,00 €
			TOTAL DEPENSES		**0,00 €**	
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
21	21111		terrains nus	432 550,00 €	-33 050,00 €	399 500,00 €
			TOTAL RECETTES		**-33 050,00 €**	
RECETTES						
040	28	28041512	amortissement	0,00 €	9 254,00 €	9 254,00 €
040	28	28033	amortissement immob	0,00 €	2 351,00 €	2 351,00 €
040	28	28132	amortissement immob	0,00 €	1 187,00 €	1 187,00 €
040	28	28121	amortissement immob	0,00 €	847,00 €	847,00 €
021			virt de la section de fonct	680 950,00 €	-46 689,00 €	634 261,00 €
				0,00 €	0,00 €	0,00 €
			TOTAL RECETTES		**-33 050,00 €**	

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTÈRE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-111
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 autres actes de gestion du domaine public
OBJET : Nom de rue – lotissement des Sternes

Le 08 décembre dernier, la commission urbanisme travaux a rendu un avis favorable à la nomination « Allée des Sternes » relative à la création d'une nouvelle rue dans le lotissement en cours de réalisation route de Moëlan.

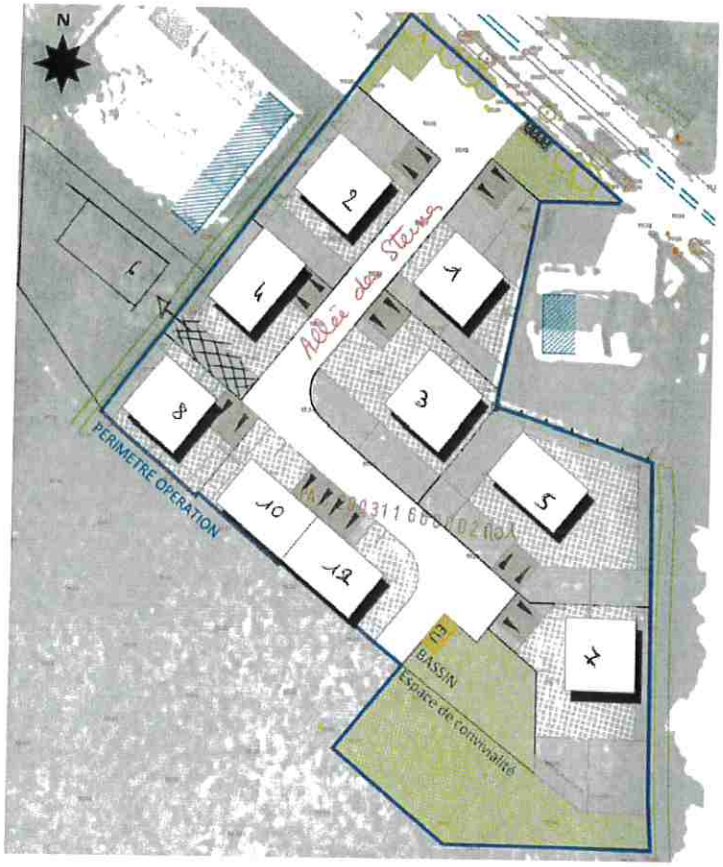

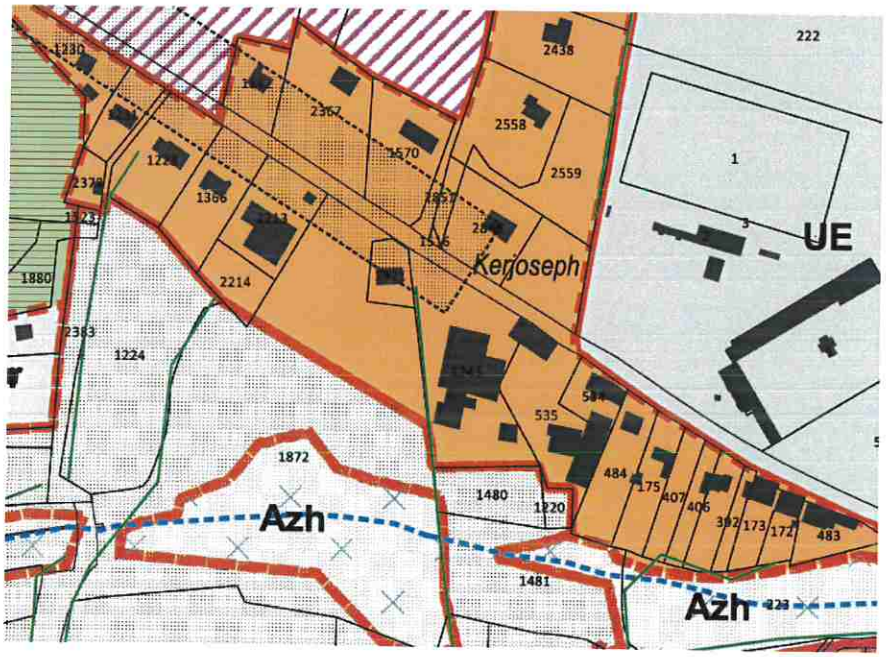

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, valide la nomination de l'appellation « Allée des Sternes » pour la rue du nouveau lotissement des Sternes route de Moëlan sur mer.

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

MAIRIE de CLOHARS-CARNOËT FINISTÈRE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-110
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.2 actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
OBJET : Création de 2 lots à bâtir : lotissement des Dunes

Rappel du contexte :

Dans le cadre de la réalisation du lotissement des Dunes, une voirie en double sens, séparée par un espace vert, assurait la jonction entre le boulevard des Plages et l'allée des Hirondelles.

Par délibération en date du 31 mars 2005, la voirie du lotissement des Dunes a été rétrocédée à la commune. La voirie et le réseau d'assainissement n'étaient pas en bon état. La réfection totale de la voirie s'avère aujourd'hui nécessaire.

Les enjeux :

A l'occasion de ces travaux, la commune souhaite renforcer la sécurité publique en limitant la circulation et en favorisant les déplacements doux. Pour cela, elle souhaite fermer la voie d'accès au lotissement entre le boulevard des Plages et l'allée des Hirondelles et entreprendre un réaménagement des voies existantes.

Les charges pour cette opération sont estimées à 300 000 € HT. La largeur des voiries sera réduite sur plusieurs tronçons, des places de parking et des espaces végétalisés seront créés, des cheminements partagés et des trottoirs faciliteront les déplacements des piétons et vélos. Dans le but de contribuer au financement de cette opération il est proposé au conseil de commercialiser deux lots au sein de ce lotissement.

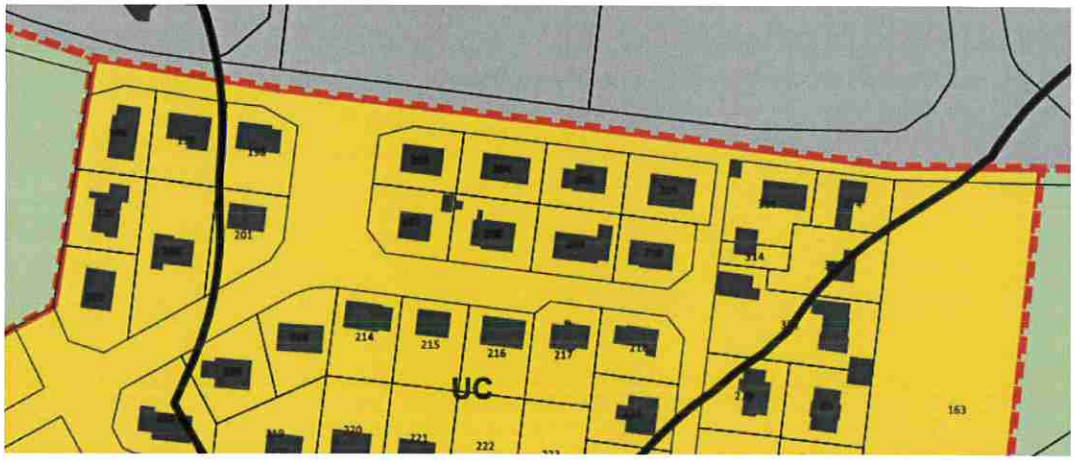

Considérant que la commercialisation de parcelles du domaine public routier doit être précédée d'une enquête publique dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie ;

Au regard de l'intérêt général qui s'attache à ce projet, il est proposé au conseil municipal :

- de décider de la création de deux lots à bâtir ;

- d'autoriser le Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement de la voirie communale affectée par le projet.

La procédure :

- Délibération du Conseil municipal autorisant le projet.
- Délibération du Conseil municipal pour autoriser le Maire à lancer l'enquête publique pour le déclassement de la voirie
- Arrêté du Maire précisant les caractéristiques de l'enquête
- Enquête publique de 15 jours
- Délibération du Conseil municipal qui décide de la désaffectation de l'îlot

- Délibération du Conseil municipal qui constate la désaffectation effective de l'îlot et décide de son déclassement
- Délibération du Conseil municipal qui autorise le Maire à déposer une déclaration préalable
- Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à vendre les parcelles et négocier avec les acquéreurs
- Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer chaque acte de vente

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de la création de deux lots à bâtir ;
- **Autorise** le Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement de la voirie communale affectée par le projet.

ANNEXE 3 : plan de la parcelle faisant l'objet du déclassement d'office

CONTRE : Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Jean René HERVE, Marc CORNIL, Stéphane FARGAL
ABSTENTION : Gilles MADEC
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

DELIBERATION n° 2017-109
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 Environnement
OBJET : Etude de défrichement : ZA de Keranna

Vu la délibération du 3 mars 2017, autorisant le Maire à signer une promesse unilatérale de vente avec Immo Amont pour la parcelle AW 5 d'une surface de 6 496 m² pour un montant de 77 952 €,

Considérant que suite à cette promesse de vente, Immo Amont a sollicité la Commune pour qu'elle dépose une « *demande d'autorisation de défrichement* » sur cette parcelle pour une surface inférieure à 5 000 m², tel que mentionné sur le plan ci-joint, afin que soient garanties les possibilités de défrichement sur ladite parcelle en vue de l'extension de l'usine Capitaine Cook. Une bande boisée sera conservée en limite de propriété.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme travaux du 08 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à déposer une « demande d'autorisation de défrichement pour la parcelle AW 5 pour une surface inférieure à 5 000 m².

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 21 décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept, le 21 décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14/12/2017, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Lydie CADET KERNEIS, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Véronique LE CORVAISIER, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT; Anne MARECHAL, procuration donnée à Pascale MORIN ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX ; Gwénaelle FAVENNEC, procuration donnée à Michelle ROTARU ; Stéphane FARGAL, procuration donnée à Gilles MADEC; Jean-René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL ; Annaïg GUIDOLLET, absente excusée, Arnaud BOUGOT, absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC
Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Date d'affichage : 27 décembre 2017

Reçu à la Préfecture du Finistère le
- 2 JAN. 2018

DELIBERATION n° 2017-108
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 autres actes de gestion du domaine public
OBJET : voie communale Lagrange : lancement de la procédure d'alignement

Considérant que l'établissement des plans d'alignement pour les voies communales est obligatoire et fait partie des dépenses obligatoires des communes ;

Considérant qu'une partie de la voie de la Grange a fait l'objet d'une procédure de classement d'office dans le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'établissement d'un plan d'alignement sur l'ensemble de la voie de la Grange ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider de lancer la procédure d'élaboration du plan d'alignement pour la voie de la Grange,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son élaboration et à signer tous les actes y afférents,
- De préciser que la procédure donnera lieu à l'organisation d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par arrêté du Maire.

-

Procédure

- Délibération du Conseil municipal décidant de lancer la procédure d'alignement,
- Arrêté du Maire précisant les caractéristiques de l'enquête,
- Enquête publique de 15 jours (les propriétaires concernés sont avisés individuellement du dépôt du dossier en mairie),
- Rapport du commissaire enquêteur sous un mois,
- Délibération du Conseil municipal adoptant le plan d'alignement.

ANNEXE 2 : Plan ayant valeur de projet de plan d'alignement

Françoise Marie STRITT ne participe pas au vote.

ABSTENTIONS : Marc CORNIL, Gilles MADEC, Stéphane FARGAL, Jean René HERVE, Catherine BARDOU
POUR : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 02/01/2018
Reçu en préfecture le 02/01/2018
Affiché le
ID : 029-212900310-20171221-DELIB2017108-DE

CLOHARS-CARNOËT
KLOAR-KARNOED

La Grange

Dossier n°5571

PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle 1/500

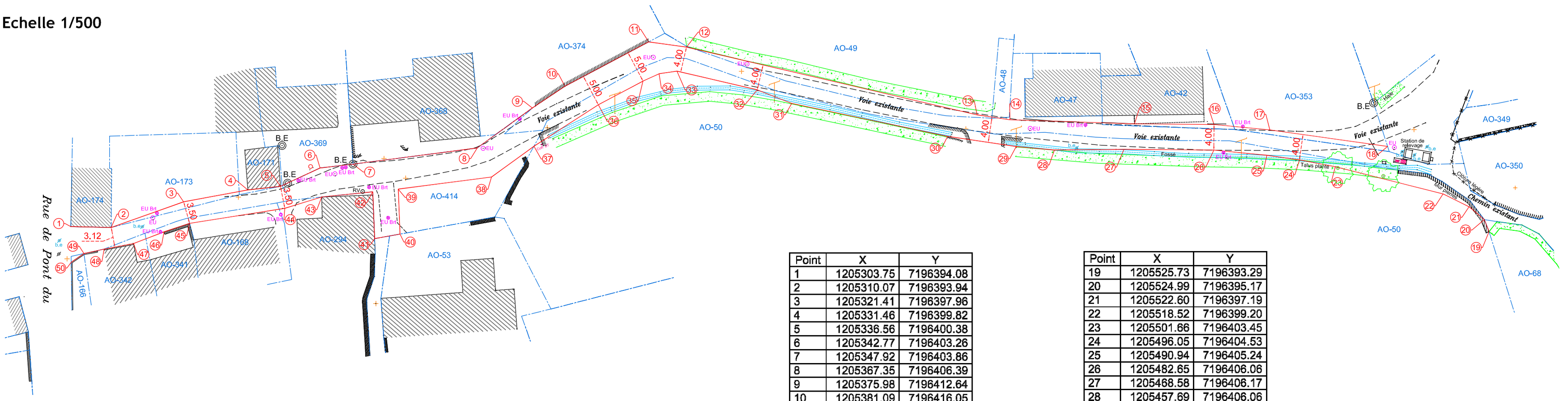

Point	X	Y
1	1205303.75	7196394.08
2	1205310.07	7196393.94
3	1205321.41	7196397.96
4	1205331.46	7196399.82
5	1205336.56	7196400.38
6	1205342.77	7196403.26
7	1205347.92	7196403.86
8	1205367.35	7196406.39
9	1205375.98	7196412.64
10	1205381.09	7196416.05
11	1205394.19	7196422.99
12	1205400.11	7196422.17
13	1205445.61	7196411.57
14	1205450.74	7196410.80
15	1205470.23	7196410.16
16	1205482.68	7196410.06
17	1205491.42	7196409.22
18	1205509.84	7196406.63

Point	X	Y
19	1205525.73	7196393.29
20	1205524.99	7196395.17
21	1205522.60	7196397.19
22	1205518.52	7196399.20
23	1205501.66	7196403.45
24	1205496.05	7196404.53
25	1205490.94	7196405.24
26	1205482.65	7196406.06
27	1205468.58	7196406.17
28	1205457.69	7196406.06
29	1205451.70	7196406.61
30	1205440.98	7196408.21
31	1205416.59	7196413.36
32	1205411.19	7196415.48
33	1205398.61	7196418.42
34	1205395.82	7196418.00
35	1205393.31	7196416.86
36	1205386.31	7196413.16
37	1205376.23	7196406.65
38	1205369.61	7196401.85
39	1205355.00	7196399.95
40	1205355.27	7196392.92
41	1205351.30	7196392.20
42	1205351.00	7196399.54
43	1205343.00	7196398.71
44	1205337.25	7196396.95
45	1205322.33	7196394.59
46	1205318.34	7196393.26
47	1205313.57	7196391.43
48	1205308.96	7196390.56
49	1205305.80	7196389.86
50	1205303.82	7196388.51

LEGENDE

- Station de levé
- B.E — Borne existante
- EU — Regard de visite E.U.
- EU Brt — Regard de branchement E.U.
- RV — Regards divers (réseaux non déterminés)
- Talus planté
- Haie
- Arbres anciens
- Clôture légère ou Clôture grillagée
- Parement de pierres
- Support de ligne téléphonique
- Projection cadastrale (à confirmer par bornage)

Laurent MARTIN SARL
GEOMETRE - EXPERT D.P.L.G.
BUREAU D'ETUDES V.R.D.

LORIENT
Centre d'Affaires La Découverte
Immeuble LIZARD
39 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT
Tél. : 02 97 64 44 43 - Fax : 02 97 64 03 93
geo-martin.lorient@orange.fr

GUIDEL
6 place de Polignac
56520 GUIDEL
Tél. : 02 97 65 96 84 - Fax : 02 97 64 03 93
geo-martin.guidel@orange.fr

Etabli le 1er décembre 2017
Complété le 8 décembre 2017